

# RÈGLEMENT DE GOUVERNANCE DE L'AMA

---

*adopté par le Conseil de Fondation à Katowice le 7 novembre 2019 et révisé par le Conseil de fondation le 12 avril 2021 et le 14 juin 2023*

# Table des matières

<b>I.</b>	<b>RÈGLEMENT DU CONSEIL DE FONDATION</b>	<b>6</b>
<b>1.0</b>	<b>Préambule</b>	<b>6</b>
<b>2.0</b>	<b>Gouvernance du Conseil de Fondation</b>	<b>6</b>
2.1	Composition et désignation des membres du Conseil de fondation	6
2.2	Éligibilité et élection du Président et du Vice-président du Conseil de Fondation	6
2.3	Indépendance, Code d'éthique, Conflit d'intérêts, Confidentialité, Médias et Durée du mandat	6
2.4	Réunions du Conseil de Fondation	7
<b>3.0</b>	<b>Délégation de Gestion au Comité Exécutif</b>	<b>7</b>
3.1	Délégation générale au Comité Exécutif	7
3.2	Rapports et droit à l'information	8
<b>4.0</b>	<b>Nomination et Composition du Comité Exécutif</b>	<b>8</b>
4.1	Nomination au Comité Exécutif et révocation	8
4.2	Composition du Comité Exécutif	8
4.3	Processus de sélection des Membres Indépendants	9
4.4	Exigences d'indépendance pour les membres du Comité Exécutif	9
4.5	Durée du mandat	10
4.6	Indemnisation	10
<b>II.</b>	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FONDATION</b>	<b>11</b>
<b>1.0</b>	<b>Préambule</b>	<b>11</b>
<b>2.0</b>	<b>Déclaration de candidature</b>	<b>11</b>
2.1	Candidatures	11
2.2	Soumission des candidatures	11
2.3	Début des fonctions	11
2.4	Deuxième mandat du Président et du Vice-Président en exercice	11
<b>3.0</b>	<b>Admissibilité des candidatures</b>	<b>11</b>
3.1	Critères	12
3.2	Examen des candidats	12
<b>4.0</b>	<b>Candidats : Règles de conduite</b>	<b>12</b>
4.1	Principes généraux	12
4.2	Relation avec les médias	13
4.3	Relations avec les autres candidats	13
4.4	Violation des règles de conduite	14
<b>5.0</b>	<b>Règles de procédure</b>	<b>14</b>
5.1	Processus de vote	14
<b>6.0</b>	<b>Politique de confidentialité</b>	<b>15</b>

<b>III.</b>	<b>RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF</b>	<b>16</b>
<b>1.0</b>	<b>Préambule</b>	<b>16</b>
<b>2.0</b>	<b>Composition et Nomination</b>	<b>16</b>
<b>3.0</b>	<b>Réunions du Comité Exécutif</b>	<b>16</b>
3.1	Réunions	16
3.2	Convocation des réunions	16
3.3	Président de la réunion	16
3.4	Délibérations	17
3.5	Quorum	17
3.6	Majorités requises	17
3.7	Procès-verbal	17
<b>4.0</b>	<b>Informations</b>	<b>17</b>
<b>5.0</b>	<b>Groupes consultatifs d'experts et groupes de travail</b>	<b>17</b>
<b>6.0</b>	<b>Financement du Comité Exécutif</b>	<b>18</b>
<b>7.0</b>	<b>Code d'éthique, conflit d'intérêt, confidentialité et média</b>	<b>18</b>
<b>8.0</b>	<b>Délégation au Directeur Général</b>	<b>18</b>
<b>IV.</b>	<b>RÈGLEMENTS DES COMITÉS SPÉCIAUX PERMANENTS</b>	<b>19</b>
<b>A.</b>	<b>Le Comité des Nominations</b>	<b>19</b>
<b>1.0</b>	<b>But et fonctions</b>	<b>19</b>
1.1	But	19
1.2	Fonctions	19
<b>2.0</b>	<b>Composition</b>	<b>20</b>
<b>3.0</b>	<b>Nomination des Membres</b>	<b>21</b>
<b>4.0</b>	<b>Durée du Mandat</b>	<b>22</b>
<b>5.0</b>	<b>Réunions</b>	<b>22</b>
<b>6.0</b>	<b>Décisions</b>	<b>22</b>
<b>7.0</b>	<b>Code d'éthique, conflit d'intérêts</b>	<b>23</b>
<b>8.0</b>	<b>Financement</b>	<b>23</b>
<b>9.0</b>	<b>Exonération de Responsabilité</b>	<b>23</b>
<b>10.0</b>	<b>Indépendance</b>	<b>23</b>
<b>11.0</b>	<b>Communications et Médias</b>	<b>23</b>
<b>12.0</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>23</b>
<b>13.0</b>	<b>Politique de Confidentialité</b>	<b>24</b>
<b>14.0</b>	<b>Règles de fonctionnement</b>	<b>24</b>
<b>B.</b>	<b>Le Comité de Révision de la Conformité (CRC)</b>	<b>25</b>
<b>1.0</b>	<b>Objectif et responsabilités</b>	<b>25</b>
1.1.	Objectif	25
1.2.	Responsabilités	25

<b>2.0</b>	<b>Composition</b>	<b>25</b>
<b>3.0</b>	<b>Nomination des membres</b>	<b>26</b>
<b>4.0</b>	<b>Compétences requises</b>	<b>26</b>
<b>5.0</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>26</b>
<b>6.0</b>	<b>Réunion – Quorum</b>	<b>27</b>
<b>7.0</b>	<b>Indépendance</b>	<b>27</b>
<b>8.0</b>	<b>Code d'éthique et conflit d'intérêts</b>	<b>27</b>
<b>9.0</b>	<b>Financement</b>	<b>27</b>
<b>10.0</b>	<b>Assistance et soutien</b>	<b>28</b>
<b>11.0</b>	<b>Règles de fonctionnement</b>	<b>28</b>
<b>C.</b>	<b>Le Conseil des Sportifs de l'AMA</b>	<b>29</b>
<b>1.0</b>	<b>Objectif</b>	<b>29</b>
<b>2.0</b>	<b>Composition - Sélection des membres</b>	<b>29</b>
<b>3.0</b>	<b>Critères d'éligibilité</b>	<b>29</b>
<b>4.0</b>	<b>Président du Conseil des Sportifs de l'AMA</b>	<b>30</b>
<b>5.0</b>	<b>Procédures d'élection et de nomination</b>	<b>30</b>
<b>6.0</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>30</b>
<b>7.0</b>	<b>Réunions et décisions</b>	<b>30</b>
7.1	Réunions et quorum	30
7.2	Décisions	31
<b>8.0</b>	<b>Rapports</b>	<b>31</b>
<b>9.0</b>	<b>Finances</b>	<b>31</b>
<b>10.0</b>	<b>Politique de confidentialité</b>	<b>31</b>
<b>11.0</b>	<b>Règles de fonctionnement</b>	<b>31</b>
<b>D.</b>	<b>Le Comité d'Ethique Indépendant</b>	<b>32</b>
<b>E.</b>	<b>Le Comité Risques et Audit (CRA)</b>	<b>32</b>
<b>1.0</b>	<b>But et objectifs</b>	<b>32</b>
1.1	But	32
1.2	Objectifs	32
<b>2.0</b>	<b>Composition</b>	<b>32</b>
<b>3.0</b>	<b>Nominations des membres</b>	<b>33</b>
<b>4.0</b>	<b>Compétences requises</b>	<b>33</b>
<b>5.0</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>33</b>
<b>6.0</b>	<b>Réunions, quorum et décisions</b>	<b>33</b>
<b>7.0</b>	<b>Indépendance</b>	<b>34</b>
<b>8.0</b>	<b>Code d'éthique et conflit d'intérêts</b>	<b>34</b>

<b>9.0</b>	<b>Rapports</b>	<b>34</b>
<b>10.0</b>	<b>Financement</b>	<b>34</b>
<b>11.0</b>	<b>Assistance et soutien</b>	<b>34</b>
<b>12.0</b>	<b>Règles de fonctionnement</b>	<b>34</b>
<b>V.</b>	<b>RÈGLEMENT SUR L'INDÉPENDANCE</b>	<b>35</b>
<b>1.0</b>	<b>Préambule</b>	<b>35</b>
<b>2.0</b>	<b>Standard d'indépendance</b>	<b>35</b>
<b>3.0</b>	<b>Évaluation de l'indépendance</b>	<b>36</b>
<b>4.0</b>	<b>Violation de l'indépendance</b>	<b>37</b>
<b>VI.</b>	<b>RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS PERMANENTS</b>	<b>40</b>
<b>1.0</b>	<b>Principe général</b>	<b>40</b>
<b>2.0</b>	<b>Composition</b>	<b>40</b>
<b>3.0</b>	<b>Processus de sélection</b>	<b>40</b>
3.1	Processus de sélection des présidents des comités permanents	40
3.2	Procédure de sélection des membres des comités permanents	41
<b>4.0</b>	<b>Nomination des présidents et des membres des comités permanents</b>	<b>41</b>
<b>5.0</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>42</b>
<b>6.0</b>	<b>Indépendance, Code d'éthique, conflit d'intérêts et confidentialité</b>	<b>43</b>
<b>7.0</b>	<b>Rapports</b>	<b>43</b>
<b>8.0</b>	<b>Financement</b>	<b>43</b>
<b>9.0</b>	<b>Règles de fonctionnement</b>	<b>43</b>
<b>VII.</b>	<b>RÈGLEMENT SUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>	<b>45</b>
<b>1.0</b>	<b>Directeur Général</b>	<b>45</b>
1.1	Constitution	45
1.2	Nomination du Directeur Général	45
1.3	Processus de sélection du Directeur Général	45
1.4	Compétences	45
1.5	Rapports	46
1.6	Fin du mandat du Directeur Général	46
<b>2.0</b>	<b>Code d'éthique et conflit d'intérêts</b>	<b>46</b>

## I. RÈGLEMENT DU CONSEIL DE FONDATION

### 1.0 Préambule

Conformément aux Statuts de l'AMA, le Conseil de Fondation s'organise lui-même et peut déléguer au Comité Exécutif la gestion et la marche effectives de la Fondation, l'exécution de toutes ses activités et l'administration de ses biens.

Le présent règlement (le "**Règlement**") a pour objet (i) de réglementer la gouvernance de l'AMA, et (ii) de définir l'organisation, les compétences et les responsabilités des organes de l'AMA.

Ce Règlement est destiné à compléter les Statuts de l'AMA, qui auront priorité sur ce Règlement en cas de divergences.

### 2.0 Gouvernance du Conseil de Fondation

#### 2.1 **Composition et désignation des membres du Conseil de fondation**

La composition et la désignation des membres du Conseil de fondation figurent dans les statuts de l'AMA.

#### 2.2 **Éligibilité et élection du Président et du Vice-président du Conseil de Fondation**

##### 2.2.1 Indépendance du Président et du Vice-président

Pour pouvoir se présenter au poste de Président ou de Vice-président, les candidats doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance Opérationnels, Organisationnels et Personnels énoncés dans le Règlement sur l'Indépendance (tel que modifié de temps à autre) conformément aux dispositions du Règlement sur l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil de fondation. Les Critères d'Indépendance Organisationnels doivent être satisfaits six mois avant l'entrée en fonction. Ces exigences restent applicables pendant toute la durée de leur mandat. Une Déclaration annuelle d'indépendance du Président et du Vice-Président sera publiée sur le site internet de l'AMA, en conformité avec les dispositions légales applicables en matière de protection des données personnelles.

##### 2.2.2 Règles pour l'élection du Président et du Vice-président

Les règles concernant l'élection du Président et du Vice-président sont énoncées dans les Statuts de l'AMA et dans le Règlement relatif à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil de fondation.

#### 2.3 **Indépendance, Code d'éthique, Conflit d'intérêts, Confidentialité, Médias et Durée du mandat**

##### 2.3.1 Indépendance

Les membres du Conseil de Fondation doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance Opérationnels tels que définis dans le Règlement sur l'Indépendance. Ces exigences d'indépendance doivent être satisfaites au moment de leur entrée en fonction et restent applicables pendant toute la durée de leur mandat. Les membres du Conseil de Fondation informent immédiatement le Conseil de Fondation, par l'intermédiaire du Directeur Général, de toute circonstance susceptible d'empêcher les dits membres de satisfaire aux exigences d'indépendance.

### 2.3.2 Code d'éthique, Conflits d'intérêts, Confidentialité et Médias

Tous les membres du Conseil de Fondation sont tenus de signer un document lors de leur nomination, puis chaque année, en vertu duquel ils s'engagent (i) à se conformer au Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation (tel qu'il pourra être modifié à l'avenir), (ii) à se conformer à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts édictée par le Conseil de fondation (telle qu'elle pourra être modifiée à l'avenir) et à toute autre disposition légale applicable en la matière ; (iii) à garder confidentielles toutes les questions relatives à l'AMA ; et (iv) à se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA publiée par le Comité Exécutif (telle que modifiée à l'avenir).

Chaque membre du Conseil de Fondation est autorisé à partager des informations sur les questions relatives à l'AMA au sein de l'organisation qui l'a proposé au Conseil de Fondation, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. Le membre du Conseil de Fondation reste responsable du respect de la confidentialité sur les questions en lien avec l'AMA.

### 2.3.3 Durée du mandat

La durée du mandat est définie dans les Statuts de l'AMA.

## 2.4 Réunions du Conseil de Fondation

Les réunions du Conseil de fondation sont dirigées par le Président/Vice-président de manière à permettre une culture de discussion productive. Le Conseil de fondation peut adopter des règles concernant la conduite des réunions, le rôle du Président/Vice-président et des autres membres des organes de l'AMA pendant les réunions et d'autres questions pratiques liées aux réunions.

Les réunions du Conseil de fondation sont publiques dans les limites mentionnées dans la "*Politique de présence et de participation des observateurs aux réunions du Comité Exécutif et du Conseil de Fondation de l'AMA*" (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir) publiée par le Comité exécutif. Le Président (à sa discrétion) peut à tout moment demander à tous les participants qui ne sont pas des membres (des suppléants ou des interprètes) de quitter la réunion (y compris les conseillers des membres du Conseil de Fondation) pour tenir une séance à huis clos entre les membres (les suppléants et les interprètes) du Conseil de Fondation uniquement.

Les réunions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet de l'Agence. Le procès-verbal doit être approuvé par les membres avant publication. De plus, un résumé des décisions adoptées sera mis à disposition des membres dans un délai trois semaines suivant la réunion.

## 3.0 Délégation de Gestion au Comité Exécutif

### 3.1 Délégation générale au Comité Exécutif

Le Conseil de fondation délègue au Comité Exécutif toutes les décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou par les Statuts de l'AMA au Conseil de Fondation. Le Comité Exécutif est responsable de la gestion et du fonctionnement effectifs de la Fondation, de l'exécution de toutes ses activités et de l'administration de ses biens.

En plus de ses attributions prévues dans les Statuts de l'AMA, et sans limitation, les missions et compétences du Comité Exécutif sont les suivantes :

- Supervision du Directeur Général, notamment en ce qui concerne le respect du droit applicable et des Statuts, des règlements et des politiques de l'AMA ;

- Création et suppression de Comités permanents ou ad hoc ;
- Nomination et révocation des Présidents et des membres des Comités permanents ou ad hoc.

Le Comité Exécutif s'organise lui-même, sous réserve des règles et règlements spécifiques énoncés dans le présent Règlement.

Dans la mesure où les dispositions légales impératives, les Statuts de l'AMA ou le présent Règlement n'en disposent pas autrement, le Comité Exécutif délègue la gestion de la Fondation au Directeur Général.

### **3.2 Rapports et droit à l'information**

Le Président fait rapport sur les activités du Comité Exécutif lors de chaque réunion du Conseil de Fondation, ainsi qu'entre les réunions, si de tels rapports sont nécessaires ou considérés comme souhaitables. Le Président peut déléguer cette responsabilité au Directeur Général.

Chaque membre du Conseil de Fondation peut, à tout moment, demander au Président des informations sur les activités du Comité Exécutif. Ces demandes doivent être faites par écrit ou par courriel, et adressées au Président, qui s'assurera que (i) la demande sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de fondation et que (ii) l'information demandée soit obtenue et communiquée à la prochaine réunion par le Comité exécutif ou par les personnes en charge de la question au sein de la direction de l'Agence. Si la demande d'information est rejetée ou laissée sans réponse, le Conseil de Fondation statue sur la question lors de sa prochaine réunion.

Une question déléguée au Comité exécutif est ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de fondation si au moins onze membres du Conseil de fondation en font la demande.

Le Comité exécutif et les Comités spéciaux permanents peuvent demander qu'un point relatif à une question relevant de leurs compétences respectives soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de fondation.

À chaque réunion du Conseil de Fondation, le Comité Exécutif présente un bref rapport écrit au Conseil de Fondation concernant ses activités depuis la dernière réunion. Ce rapport sera préparé par le Président du Comité Exécutif.

## **4.0 Nomination et Composition du Comité Exécutif**

### **4.1 Nomination au Comité Exécutif et révocation**

À l'exception du Président et du Vice-président, la nomination et la révocation du Comité Exécutif sont décidées par le Conseil de Fondation conformément aux Statuts de l'AMA.

### **4.2 Composition du Comité Exécutif**

Conformément aux statuts de l'AMA, le Comité Exécutif est composé de 16 personnes ; à l'exception du Président et du Vice-Président, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil de Fondation. Les principes suivants s'appliquent à la nomination des membres du Comité Exécutif :

- Le Président et le Vice-président du Conseil de Fondation occupent automatiquement les fonctions de Président et de Vice-président du Comité Exécutif (conformément aux Statuts



de l'AMA) ;

- Le président du Conseil des Sportifs de l'AMA est membre de droit du Comité Exécutif ;
- 10 Membres (les "**Membres Ordinaires**") sont désignés comme suit :
  - 5 membres sont désignés par le Mouvement Olympique ;
  - 5 membres sont désignés par les Autorités Publiques ;
- 3 membres indépendants (les "**Membres Indépendants**"), recrutés et proposés conformément à la procédure décrite à l'article 4.3 ci-dessous, sont nommés par le Conseil de fondation.

#### 4.3 Processus de sélection des Membres Indépendants

Le Comité des Nominations procédera périodiquement à un exercice de cartographie des compétences afin d'identifier les éventuelles compétences manquantes au sein du Comité Exécutif. Les résultats de cet exercice seront communiqués par écrit au Conseil de Fondation.

Sur la base de ces résultats, pour la nomination de deux de trois membres indépendants, le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques proposeront chacun au Comité des nominations au moins deux candidats ayant les aptitudes et les compétences identifiées par le Comité des Nominations pour siéger au Comité Exécutif en tant que Membres Indépendants.

Les Autorités Publiques sont responsables de la coordination du processus par lequel elles soumettent leur(s) candidat(s).

Le Comité international olympique (CIO) est chargé de coordonner le processus par lequel le Mouvement Olympique soumet son ou ses candidats.

Les Autorités Publiques et le Mouvement Olympique soumettront conjointement au Comité des Nominations au moins deux candidats pour la nomination du troisième membre indépendant.

Pour chacun des trois Membres indépendants, les Organisations Nationales Antidopage (ONADs) et le Conseil des Sportifs de l'AMA peuvent faire des suggestions aux Autorités Publiques et au Mouvement Olympique concernant de possibles candidats.

Tous les candidats seront soumis à l'examen du Comité des Nominations. Le Comité des Nominations recommandera ensuite au Conseil de Fondation pour approbation (i) un candidat proposé par les Autorités Publiques, (ii) un candidat proposé par le Mouvement Olympique et (iii) le troisième candidat (choisi parmi les candidats proposés par les Autorités Publiques et le Mouvement Olympique). La décision finale sur la nomination des Membres Indépendants du Comité Exécutif appartient au Conseil de Fondation, qui n'est pas lié par les recommandations faites par le Comité des Nominations ; toutefois, si le Conseil de Fondation décide de ne pas suivre les recommandations faites par le Comité des Nominations, il doit exposer brièvement les raisons de sa position.

Une fois nommés, les Membres Indépendants ne sont pas éligibles à la présidence d'un Comité permanent établi par l'AMA ; dans le cas où un président d'un Comité permanent est nommé en tant que Membre Indépendant, il doit immédiatement quitter le poste de président de ce Comité permanent.

#### 4.4 Exigences d'indépendance pour les membres du Comité Exécutif

Tous les membres du Comité Exécutif doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance

Opérationnelle tels que définis par le Règlement sur l'indépendance au moment de leur entrée en fonction et pendant toute la durée de leur mandat.

Les Membres Indépendants et le président du Conseil des Sportifs de l'AMA doivent aussi satisfaire aux Critères d'Indépendance Personnelle tels que définis par le Règlement sur l'Indépendance au moment de leur candidature et pendant toute la durée de leur mandat.

De plus, les Membres Indépendants doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance Organisationnelle six mois avant leur entrée en fonction et pour toute la durée de leur mandat, conformément au Règlement sur l'indépendance.

Les membres du Comité Exécutif informent immédiatement le Conseil de Fondation, par l'intermédiaire du Directeur Général, de toute circonstance qui pourrait survenir et qui serait susceptible d'empêcher les dits membres de satisfaire aux exigences d'indépendance.

#### **4.5 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est définie dans les Statuts de l'AMA.

#### **4.6 Indemnisation**

Etant donné que leurs fonctions au sein du Comité Exécutif sont des fonctions qui requièrent des compétences importantes et une grande indépendance, qui exigent un engagement fort et qui génèrent un volume important de travail, le Président, le Vice-Président et les Membres Indépendants ont le droit de recevoir une indemnité annuelle dont le montant sera revu régulièrement et décidé par le Conseil de fondation en fonction des recommandations du Comité Rémunération et Indemnité. Si le Vice-Président est appelé à assumer les devoirs du Président et à faire face à un volume de travail équivalent, notamment en cas d'incapacité ou de décès du Président, le Conseil de fondation pourra décider d'augmenter l'indemnité du Vice-Président jusqu'à concurrence au maximum du montant de l'indemnité du Président. Dans une telle circonstance, le montant cumulé de l'indemnité du Président et du Vice-Président ne pourra pas excéder le montant de l'indemnité décidé par le Conseil de fondation dans le budget approuvé pour l'année en question.

À l'exception de ce qui précède, aucune indemnité n'est prévue pour les membres du Conseil de Fondation. Ils sont toutefois remboursés pour leurs frais par le biais d'une indemnité journalière pour les réunions auxquelles ils participent selon les conditions fixées par le Conseil de Fondation. Le Président et le Vice-Président ont aussi droit à une indemnité journalière pour les activités qu'ils effectuent pour l'AMA en plus de l'accomplissement de leurs devoirs normaux comme membres du Conseil de fondation et du Comité Exécutif tels que définis dans les statuts et le présent Règlement de gouvernance de l'AMA.

À l'exception de ce qui précède, les membres du Comité Exécutif ont droit à une indemnité journalière et au remboursement de leurs frais pour les réunions auxquelles ils participent selon les conditions fixées par le Conseil de Fondation.

\*\*\*

## II. RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FONDATION

### 1.0 Préambule

Conformément aux statuts de l'AMA, le Conseil de fondation élit un Président et un Vice-Président pour une période initiale de six ans. Le Président et le Vice-Président peuvent être réélus pour une période supplémentaire de trois ans. Un Président ou un Vice-Président ne peut pas exercer sa fonction pendant plus de neuf ans. Une élection interviendra à la fin de chaque mandat conformément à la procédure définie dans les statuts de l'AMA.

Le présent Règlement a pour objet de définir les dispositions applicables à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil de fondation, conformément aux statuts et aux dispositions pertinentes du droit suisse.

### 2.0 Déclaration de candidature

#### 2.1 Candidatures

Les candidats au poste de Président ou de Vice-Président font acte de candidature par écrit en envoyant un formulaire de candidature accompagné d'un curriculum vitae (le « **formulaire de candidature** »), un formulaire de nomination signé par deux membres du Conseil de fondation, l'un parmi les vingt sièges du Mouvement Olympique et l'autre parmi les vingt sièges des Autorités Publiques (le "**formulaire de nomination**") et une déclaration d'indépendance, avec une liste des activités et des postes pertinents actuels (la "**déclaration d'indépendance**" et conjointement avec le formulaire de candidature et le formulaire de nomination, les "**formulaires**").

#### 2.2 Soumission des candidatures

Les formulaires sont adressés à l'attention du Directeur Général et sont envoyés par courrier électronique et doivent être reçus au siège de l'AMA à Montréal au plus tard quatre mois avant la date de l'élection. L'élection a lieu au plus tard six mois avant la fin du mandat en cours du Président et/ou du Vice-Président, sauf décision contraire du Conseil de fondation. L'année d'élection correspond à l'année qui précède immédiatement l'entrée en fonction du Président et/ou du Vice-Président élus, sauf décision contraire du Conseil de fondation. Tout formulaire reçu après la date limite applicable ou tout formulaire qui ne répond pas aux exigences de l'article 2.1 entraînera automatiquement la non-recevabilité de la candidature concernée.

#### 2.3 Début des fonctions

Sauf décision contraire du Conseil de fondation, les fonctions du Président et/ou du Vice-Président prennent effet le 1er janvier de l'année suivant l'année de l'élection. Le Président et le Vice-Président élus doivent satisfaire aux critères d'Indépendance Opérationnelle et Personnelle et aux critères d'Indépendance Organisationnelle six mois avant d'entrer en fonction, conformément au Règlement sur l'indépendance (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir), à moins que le Conseil de fondation n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

#### 2.4 Deuxième mandat du Président et du Vice-Président en exercice

Le Président et/ou le Vice-Président exerçant leur mandat initial de six ans peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire de trois ans immédiatement à la suite de leur mandat initial.

Le processus décrit aux articles 2.1 et 2.2 s'applique à leur candidature, ainsi qu'à tout autre candidat. Si un autre candidat est élu, la période initiale de six ans sera applicable.

### 3.0 Admissibilité des candidatures

### 3.1 Critères

Les postes de Président et de Vice-Président du Conseil de fondation exigent des compétences, une indépendance et un engagement conséquent. Les candidats devront satisfaire à ces exigences, ainsi qu'aux critères d'Indépendance Opérationnelle et Personnelle et aux critères d'Indépendance Organisationnelle six mois avant d'entrer en fonction.

### 3.2 Examen des candidats

Le Comité des Nominations est consulté dans la préparation du processus de candidature aux postes de Président et de Vice-Président et peut identifier des candidats.

3.2.1 Le Comité des Nominations sera chargé d'examiner et de vérifier les dossiers des candidats.

Le Comité des Nominations vérifie que les formulaires, dûment complétés et signés, sont inclus dans les dossiers des candidats et que ces derniers remplissent les critères d'éligibilité pour leur poste. Le Comité des Nominations prépare un dossier pour chaque candidat. A cet effet, le Comité des Nominations rassemble toutes les informations et données utiles sur le candidat, y compris sa carrière, sa réputation, ses informations financières et son expérience, conformément à la politique de confidentialité communiquée au candidat avec la documentation remise pour la candidature (tel qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir) . Le Comité des Nominations peut également demander au candidat de fournir des références de personnalités auprès desquelles il peut obtenir des informations, et des sources d'information et de conseil d'autres personnalités et organisations ; le Comité des Nominations peut également inviter le candidat à un entretien.

Lorsque le Président et/ou le Vice-Président se présente pour un mandat supplémentaire de trois ans, il/elle sera soumis(e) à la procédure d'examen et de vérifications du Comité des Nominations tels que décrits au présent article.

3.2.2 Le Comité des Nominations soumet les résultats de son examen et de sa vérification des candidats, accompagnés de leurs dossiers, au Conseil de Fondation au plus tard deux mois avant l'élection.

## 4.0 Candidats : Règles de conduite

### 4.1 Principes généraux

4.1.1. Les candidats doivent respecter les principes éthiques fondamentaux qui régissent l'AMA décrits dans le Code d'éthique de l'AMA, notamment :

- a) Respect du principe d'universalité et de neutralité politique de l'AMA ;
- b) Relations harmonieuses avec toutes les parties prenantes de l'AMA ;
- c) Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme qui garantissent notamment :
  - Le respect de la dignité humaine ;
  - Le refus de toute discrimination, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse de la race, de la couleur, du genre, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou

de toute autre situation ;

- Rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, qu'ils soient physiques, professionnels ou sexuels, et de toute blessure physique ou mentale.

4.1.2. Le Comité d'éthique indépendant de l'AMA désignera, parmi ses membres indépendants, un Scrutateur pour l'élection, chargé d'instruire toute plainte formée en relation avec le respect des règles de conduite par les candidats et de superviser la procédure des élections.

4.1.3. La promotion d'une candidature doit se faire avec dignité et modération :

- a) Les candidats limitent le nombre de voyages qu'ils effectuent en vue de promouvoir leur candidature afin d'éviter des dépenses excessives, qui peuvent constituer un facteur d'inégalité entre les candidats ;
- b) Aucune aide, qu'elle soit financière, matérielle ou en nature, qu'elle soit directe ou indirecte, ne peut être accordée aux candidats par un signataire du Code mondial antidopage (le « **Code** »). Si une telle aide lui est proposée, le candidat concerné a le devoir de la refuser et d'en faire part immédiatement au Scrutateur de l'élection ;
- c) Aucun candidat ne peut promettre ou s'engager à réaliser une prestation, quel que soit le moment de cette prestation, pour le bénéfice direct ou indirect d'une partie prenante de l'AMA ;
- d) Les candidats ne doivent pas accepter d'instructions d'une quelconque partie prenante de l'AMA ;
- e) Les candidats ne doivent souscrire aucune forme d'engagement susceptible d'affecter, ou de sembler affecter, la liberté de décision ou d'action du futur Président ou Vice-Président de l'AMA ;
- f) La promotion cachée sous forme de participation à des réunions ou autres événements est interdite ;
- g) Le Président ou Vice-Président candidat à sa réélection ne doit pas abuser de sa position pour promouvoir sa candidature.

Le Conseil de fondation pourra adopter des règles de conduite complémentaires pour régir les droits et obligations des candidats.

## 4.2 Relation avec les médias

Les candidats doivent faire preuve de retenue avec les médias, y compris les médias sociaux, lorsqu'ils font la promotion de leur candidature. Ils doivent se conformer à la politique de l'AMA en matière de relations avec les médias (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

## 4.3 Relations avec les autres candidats

4.3.1. Toute communication entreprise par le candidat doit respecter les autres candidats et ne doit en aucun cas porter préjudice à un autre candidat.

4.3.2. Chaque candidat doit, dans le cadre de la promotion de sa candidature, respecter les autres candidats et l'AMA.

4.3.3. Un candidat ne peut produire aucune déclaration orale, aucun texte écrit ou aucune représentation

de quelque nature que ce soit susceptible de porter atteinte à l'image d'un autre candidat ou de l'AMA.

#### **4.4 Violation des règles de conduite**

- 4.4.1. Toute personne au sein de l'AMA, tout candidat, toute autorité publique et tout signataire du Code peut porter une violation des présentes Règles de conduite à l'attention du Scrutateur de l'élection. Dès réception d'une telle plainte, le Scrutateur de l'élection est responsable d'instruire la plainte. Le Scrutateur de l'élection peut demander le soutien de l'Ethics Officer à cet effet.
- 4.4.2. Le Scrutateur de l'élection invite la personne concernée à exercer son droit d'être entendue par le dépôt d'observations écrites, qui doivent être soumises dans le délai fixé par le Scrutateur de l'élection.
- 4.4.3. Si, après avoir conclu son enquête et examiné les observations écrites de la personne concernée, le Scrutateur de l'élection estime qu'une violation des présentes Règles de conduite a été commise, le Scrutateur de l'élection transmet le cas au Comité d'éthique indépendant qui prendra la ou les mesures qu'il juge appropriées. Cela peut inclure l'exclusion de ce candidat du processus électoral.

#### **5.0 Règles de procédure**

##### **5.1 Processus de vote**

- 5.1.1. Le processus de vote, en personne ou sous toute autre forme, sera présidé par le Directeur Général. Le Scrutateur de l'élection supervisera la procédure. Les membres du Conseil de fondation peuvent se faire représenter par leur suppléant en cas d'absence, conformément aux statuts de l'AMA et au Règlement du Conseil de fondation ; le vote par procuration accordé à toute personne autre que le suppléant désigné n'est pas autorisé.
- 5.1.2. Le vote sera organisé conformément aux dispositions des statuts de l'AMA et se déroulera à bulletins secrets. Le vote électronique est autorisé.

Conformément aux statuts, pour être élu un candidat doit obtenir la majorité des deux tiers des votes émis (y compris les votes blancs) par les membres présents lors du vote. Chaque membre a une voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

- 5.1.3. Toutes les personnes présentes à la réunion doivent s'abstenir de toute forme de communication externe pendant toute la durée du vote. Seules les personnes autorisées par le Directeur Général auront le droit d'être présentes dans la salle ou en ligne pendant le processus de vote lui-même.
- 5.1.4. Le Président et le Vice-Président en exercice ne sont pas éligibles au vote pour le renouvellement de leur mandat ou l'élection de leur successeur. En outre, le Président en exercice n'est pas éligible à voter lors de l'élection au poste de Vice-Président, et le Vice-Président n'est pas éligible à voter lors de l'élection au poste de Président. Le Président et le Vice-Président ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise des voix exprimées, des tours de scrutin successifs seront organisés. A l'issue de chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats sera organisé et le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé.

- 5.1.5. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'ordre par tirage au sort. Ces numéros

restent inchangés pendant toute la durée de l'élection.

- 5.1.6. Les résultats de chaque tour de scrutin seront communiqués par écrit par le Scrutateur de l'élection au président de la réunion, qui sera chargé de les annoncer au Conseil de fondation comme suit :
- a) Si un candidat obtient la majorité des deux tiers, l'élection prend fin et le candidat est élu.
  - b) À la fin de chaque tour, si aucun candidat n'est élu, le président de la réunion ne communiquera pas le nombre de voix reçues par candidat et annoncera uniquement le nom du ou des candidats qui ne participeront pas au tour suivant.
  - c) Dès qu'un candidat est élu, le président de la réunion informe le Conseil de fondation que le vote est terminé et proclame le nouveau Président et/ou le nouveau Vice-Président élus.

Les résultats complets de tous les tours de scrutin peuvent être publiés et communiqués par le Directeur Général dès la proclamation du résultat de l'élection.

- 5.1.7. Si le dernier candidat, ou le seul candidat, n'obtient pas la majorité des deux tiers lors du dernier tour de scrutin, le Conseil de fondation peut décider de procéder à un tour de scrutin supplémentaire sur ce candidat ; si le candidat n'obtient toujours pas la majorité des deux tiers, les dispositions des statuts de l'AMA s'appliquent.
- 5.1.8. Toute question de procédure concernant les votes qui n'est pas couverte par les statuts de l'AMA ou le présent Règlement sera tranchée par le président de la réunion, dont les décisions seront définitives et contraignantes et ne pourront être contestées ou faire l'objet d'un appel.
- 5.1.9. Le Directeur Général est chargé d'exécuter les formalités juridiques et administratives requises à la suite de l'élection du nouveau Président et/ou du nouveau Vice-Président.

## **6.0 Politique de confidentialité**

Dans le cadre du processus électoral, l'AMA traitera, collectera, conservera, enregistrera et utilisera les données personnelles de chaque candidat et traitera les différentes catégories de données personnelles conformément à la politique de confidentialité communiquée au candidat avec la documentation remise pour la candidature (tel qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

\*\*\*

### III. RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

#### 1.0 Préambule

Ce règlement est basé sur les Statuts de l'AMA et sur le règlement du Conseil de Fondation (le "**Règlement du Conseil de Fondation**") ci-dessus.

Le présent règlement (le "**Règlement du Comité Exécutif**") a pour objet de régler la gouvernance du Comité Exécutif et de définir la manière dont le Comité Exécutif exerce ses fonctions et ses compétences.

#### 2.0 Composition et Nomination

La composition du Comité Exécutif et la nomination de ses membres (ainsi que leurs suppléants) sont définies dans les Statuts de l'AMA et dans le Règlement du Conseil de Fondation.

#### 3.0 Réunions du Comité Exécutif

##### 3.1 Réunions

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président du Comité Exécutif ou du Vice-président en cas d'empêchement du Président. Le Comité Exécutif peut tenir des réunions en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an, en personne ou sous une forme hybride (partiellement en personne et partiellement par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles). D'autres réunions peuvent être organisées pour traiter de questions particulières.

Sur demande écrite d'au moins quatre membres du Comité Exécutif, indiquant les raisons de la convocation, le Président du Comité Exécutif convoque une réunion du Comité Exécutif. Le Directeur Général assiste à toutes les réunions du Comité Exécutif, sans droit de vote. Le Directeur Général peut être assisté ou représenté par des membres de la Direction de l'AMA.

##### 3.2 Convocation des réunions

La convocation à une réunion du Comité Exécutif doit être faite par lettre ou courrier électronique, au moins 20 jours calendaires à l'avance ; en cas d'urgence (comme décidé par le Président du Comité Exécutif) ou avec le consentement de tous les membres du Comité Exécutif, le délai peut être plus court et/ou la convocation à la réunion peut être faite par d'autres moyens de communication pratiques. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion (s'il y a lieu), ainsi que l'ordre du jour, et comprend les documents et les informations nécessaires aux membres du Comité Exécutif pour se préparer adéquatement à la réunion.

##### 3.3 Président de la réunion

Conformément aux Statuts de l'AMA, le Président et le Vice-Président du Conseil de fondation sont automatiquement Président et Vice-Président du Comité Exécutif. En l'absence du Président du Comité Exécutif (ou en cas d'abstention de sa part lors de la discussion d'un point spécifique de l'ordre du jour), la réunion est présidée par le Vice-président du Comité Exécutif ou, en son absence, par un membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général tel que désigné par le Comité Exécutif.



### 3.4 Délibérations

En principe les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques et seuls les membres du Comité exécutif et leurs suppléants, ainsi que le Directeur Général, peuvent y participer.

D'autres personnes peuvent toutefois être invitées par le Président du Comité Exécutif à assister à toute ou à une partie d'une réunion du Comité Exécutif, et le Directeur Général peut demander que des membres de la direction soient autorisés à participer. D'autres règles concernant la participation aux réunions du Comité Exécutif sont prévues dans la Politique de présence et de participation des observateurs aux réunions du Comité Exécutif et du Conseil de fondation (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

Le Président peut à tout moment demander à tous les participants (sauf aux membres, à leurs suppléants et aux interprètes) de quitter la réunion pour tenir une séance à huis clos entre les membres du Comité Exécutif (leurs suppléants et les interprètes).

### 3.5 Quorum

Il n'y a pas de quorum pour les réunions du Comité Exécutif.

### 3.6 Majorités requises

Les décisions du Comité Exécutif sont prises aux majorités prévues dans les Statuts de l'AMA.

### 3.7 Procès-verbal

Les réunions du Comité Exécutif doivent être consignées dans un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de l'AMA, sauf décision contraire du Président, qui peut décider de ne publier qu'une partie du procès-verbal ou de refuser la publication si cela est dans l'intérêt de l'AMA. Le procès-verbal doit être approuvé par les membres du Comité Exécutif avant publication. De plus, un résumé des décisions prises sera mis à la disposition des membres du Comité Exécutif et du Conseil de fondation dans un délai de trois semaines suivant la réunion.

## 4.0 Informations

Le Comité Exécutif est régulièrement informé des activités de l'AMA et de tout développement pertinent au travers d'un dialogue régulier avec le Directeur Général et la Direction de l'AMA.

Chaque membre du Comité Exécutif peut, à l'occasion d'une réunion, demander des informations concernant toute activité de l'AMA, sous réserve des limitations imposées par les exigences de confidentialité, par exemple en matière d'emploi, de litiges et de recherche médicale. Le Comité Exécutif peut à tout moment demander au Directeur Général des informations, des mises à jour et des rapports concernant les activités de l'AMA.

Entre les réunions du Comité Exécutif, chaque membre du Comité Exécutif peut, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, demander des informations ou l'accès à des documents et des dossiers, sous réserve de limitations liées à des exigences de confidentialité. Ces demandes doivent être faites par écrit ou par courrier électronique et adressées au Président du Comité exécutif. Si la demande est rejetée ou laissée sans réponse par le Président, le Comité Exécutif se prononce sur la question lors de sa réunion suivante.

## 5.0 Groupes consultatifs d'experts et groupes de travail

Le Comité Exécutif peut créer et dissoudre des groupes consultatifs d'experts ou des groupes de travail chargés de faire rapport à un comité permanent ou ad hoc particulier et de soutenir les

fonctions de ce comité permanent ou ad hoc en lui fournissant des orientations ou des conseils d'experts. Lors de leur désignation, la représentation des régions et des genres sera aussi équilibrée que possible, en tenant compte des besoins d'expertise et d'expérience.

## **6.0 Financement du Comité Exécutif**

Le Conseil de Fondation alloue au Comité Exécutif les ressources financières nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions.

## **7.0 Code d'éthique, conflit d'intérêt, confidentialité et média**

Tous les membres du Comité Exécutif doivent signer un document lors de leur nomination, puis chaque année, en vertu duquel ils s'engagent (i) se conformer au Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation, (ii) à se conformer à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts émise par le Conseil de fondation (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir) et à toute autre disposition applicable par la loi en la matière ; (iii) à garder confidentielles toutes les questions relatives à l'AMA ; et (iv) à se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA émise par le Comité Exécutif (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

A l'exception des dispositions mentionnées à l'article 3.7 concernant la publication du procès-verbal, toutes les réunions, les délibérations et les travaux du Comité Exécutif sont confidentiels. Aucun document, aucune information et aucune délibération en relation avec une réunion du Comité Exécutif ou autrement échangée ou convenue en rapport avec les travaux du Comité Exécutif ne sera divulguée à un tiers, à l'exception de l'AMA, à moins que :

- Le Président du Comité Exécutif autorise cette divulgation ;
- Le Comité Exécutif convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire avancer ses travaux ;
- L'affaire est du domaine public ; ou
- La divulgation est exigée par la réglementation applicable, ou par la loi ou par toute autorité compétente.

Les documents et informations relatifs à la réunion du Comité Exécutif peuvent être partagés au sein de l'organisation qui a nommé le membre au Comité Exécutif, dans la mesure où ce partage d'informations est strictement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à condition qu'en de telles circonstances, ce membre reste responsable du respect de la confidentialité sur les questions liées à l'AMA de façon à éviter la diffusion de ces documents et informations.

## **8.0 Délégation au Directeur Général**

Le Comité Exécutif délègue la gestion courante à un Directeur Général. La délégation et la mission du Directeur Général seront prévues dans un ou plusieurs ensembles de règles que le Comité Exécutif promulguera à cette fin, conformément aux Statuts de l'AMA et au Règlement du Conseil de Fondation.

\*\*\*

## IV. RÈGLEMENTS DES COMITÉS SPÉCIAUX PERMANENTS

Conformément aux Statuts de l'AMA, le Conseil de fondation a créé les Comités Spéciaux Permanents suivants :

- Le Comité des Nominations
- Le Comité de Révision de la Conformité (CRC)
- Le Conseil des Sportifs de l'AMA
- Le Comité d'Ethique Indépendant
- Le Comité Risques et Audit (CRA)

### A. LE COMITÉ DES NOMINATIONS

#### 1.0 But et fonctions

##### 1.1 But

Le Comité des Nominations est indépendant et apolitique. Son but principal est de soutenir le Comité Exécutif et le Conseil de fondation pour garantir que les fonctions supérieures au sein de l'AMA soient attribuées à des personnes compétentes et indépendantes.

##### 1.2 Fonctions

Le Comité des Nominations a les principales fonctions suivantes :

- a) Identifier et vérifier (y compris par un contrôle) les candidats à l'élection du Président et du Vice-président de l'AMA<sup>1</sup>;
- b) Procéder à une analyse des compétences requises, de l'état de la diversité et des lacunes pour les Membres Indépendants du Comité Exécutif ;
- c) Identifier et vérifier les candidats pour la fonction de Membres Indépendants du Comité Exécutif et adresser des recommandations (avec explications) au Conseil de fondation ;
- d) Vérifier les personnes appelées à remplir la fonction de président(e) des comités permanents et adresser des recommandations (avec explications) au Comité Exécutif ;
- e) Identifier et vérifier les candidats à la fonction de président et de membres indépendants du Comité de Révision de la Conformité et adresser des recommandations (avec explications) au Comité Exécutif ;
- f) Vérifier les candidats désignés par le Mouvement Olympique, les Autorités Publiques et le Conseil des Sportifs de l'AMA pour la fonction de membres du Comité de Révision de la Conformité ;

---

<sup>1</sup> Cela ne s'applique pas aux élections du Président et du Vice-président de 2019 (pour le mandat 2020-2022), ni à la réélection du Président ou du Vice-président nommé en 2019 s'il est réélu en 2022 pour un nouveau mandat de trois ans (2023-2025).

- g) Identifier et vérifier les candidats à la fonction de président et de membres indépendants du Comité d’Ethique Indépendant et adresser des recommandations (avec explications) au Président du Conseil de fondation ;
  - h) Vérifier les candidats désignés par le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques pour la fonction de membres du Comité d’Ethique Indépendant ;
  - i) Identifier et vérifier les candidats à la fonction de président et de membres indépendants du Comité des Nominations et adresser des recommandations (avec explications) au Comité Exécutif ;
  - j) Vérifier les candidats désignés par le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques pour la fonction de membres du Comité des Nominations ;
  - k) Désigner le membre du Comité des Nominations destiné à siéger au comité de nomination du Conseil des Sportifs de l’AMA afin d’évaluer les candidats du Groupe 3 des membres du Conseil des Sportifs de l’AMA ;
  - l) Identifier et vérifier les candidats à la fonction d’experts indépendants du Comité Risques et Audit et adresser des recommandations (avec explications) au Comité Exécutif ;
  - m) Identifier et vérifier les candidats à la fonction de Directeur général de l’AMA et adresser des recommandations (avec explications) au Panel du Comité Exécutif pour la sélection du Directeur général de l’AMA conformément au Règlement sur le Directeur général ; et
  - n) Effectuer toute autre tâche à la demande du Comité Exécutif.
- 1.2.1 Le Comité des Nominations sera consulté lors de la préparation de la procédure d’appel à candidature pour les fonctions de Président de l’AMA, Vice-Président de l’AMA et Membres Indépendants du Comité Exécutif.
- 1.2.2 Toutes les recommandations (y compris les explications) du Comité des Nominations seront faites par écrit, le cas échéant complétées oralement.

« Identifier » un candidat inclut la mission d’identifier des candidats potentiels et/ou d’étendre le bassin des candidats existants. L’identification des candidats impliquera d’éviter tout risque de conflit d’intérêt avec d’autres tâches du Comité des Nominations telle que la vérification des candidats.

« Vérifier » un candidat implique de vérifier le passé du candidat, l’acte de candidature et les documents à disposition, d’évaluer les compétences au regard des exigences de la fonction et d’évaluer le critère de la diversité (en particulier la diversité régionale et des genres) pour la nomination.

« Adresser des recommandations (avec explications) » implique de décrire le résultat de la vérification des candidats. S’il y a plusieurs candidats, il conviendra d’établir un classement des candidats potentiels. Une brève explication de ce classement sera également fournie.

## 2.0 Composition

Le Comité des Nominations est composé de cinq personnes nommées comme suit :

- 1 président (recruté de manière indépendante) ;
- 1 membre (désigné par le Mouvement Olympique) ;
- 1 membre (désigné par les Autorités Publiques) ;
- 2 membres (recrutés de manière indépendante).

Le président et les membres recrutés de manière indépendante ne doivent pas avoir d'allégeance actuelle au Mouvement Olympique ou aux Autorités Publiques et doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance Opérationnelle, Personnelle et Organisationnelle selon le Règlement sur l'Indépendance (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir).

Les membres désignés par le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques devront satisfaire aux Critères d'Indépendance Opérationnels et Personnels selon le Règlement sur l'Indépendance (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir).

Les membres du Comité des Nominations ne peuvent pas occuper d'autre fonction dans les organes de l'AMA, à l'exception de membre du comité de nomination du Conseil des Sportifs de l'AMA.

Le président du Comité des Nominations doit être une personnalité expérimentée, d'une réputation irréprochable, ayant de l'expérience dans les processus de nomination.

### **3.0 Nomination des Membres**

Les membres du Comité des Nominations sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du Comité des Nominations comme suit :

- le Comité des Nominations est chargé d'identifier et de vérifier les candidats pour être désignés en qualité de président et membres indépendants du Comité des Nominations et d'adresser des recommandations (avec explications) au Comité Exécutif ;
- les Autorités Publiques sont responsables de la coordination du processus par lequel les Autorités Publiques soumettent leur candidat ;
- le Comité international olympique est chargé de coordonner le processus par lequel le Mouvement Olympique soumet son candidat.

Le Comité des Nominations peut identifier ou inviter des candidats appropriés, mais les invitations à postuler seront également largement diffusées sur le site internet de l'AMA et sur d'autres plateformes appropriées. Le principe de la diversité équilibrée, notamment régionale, des sexes et culturelle, doit être respecté au cours du processus de nomination.

Les candidats au Comité des Nominations seront évalués et vérifiés par le Comité des Nominations pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences d'éligibilité et d'indépendance et, s'ils satisfont à ces exigences, leur nom sera recommandé pour nomination par le Comité Exécutif.

Les candidats doivent se soumettre à la procédure de contrôle et fournir des informations proportionnées aux exigences du poste.

La décision relative à la nomination des membres du Comité des Nominations appartient au Comité Exécutif, qui n'est pas lié par les recommandations formulées par le Comité des Nominations.

Tous les membres du Comité des Nominations siègent en cette qualité et ne représentent pas l'organisation qui les a désignés (le cas échéant).

#### **4.0 Durée du Mandat**

À l'exception des membres du premier Comité des Nominations, les membres du Comité des Nominations sont nommés pour une durée de trois ans et peuvent être nommés à nouveau pour deux mandats additionnels de trois ans à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. Les durées de mandat peuvent être échelonnées afin d'assurer la continuité des activités du Comité. A cet effet, la durée du mandat peut être inférieure à trois ans et la limite concernant la prolongation du mandat ne s'applique pas pour autant que la limite absolue de neuf années de service au sein du Comité des Nominations soit respectée et que les critères d'éligibilité pertinents continuent d'être remplis.

Un membre peut être suspendu ou révoqué par le Comité Exécutif à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents au moment du vote.

#### **5.0 Réunions**

Le Comité des Nominations se réunit sur convocation du président, qui est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à cet effet au Directeur Général.

La convocation, qui doit être envoyée aux membres au moins 10 jours avant la réunion, doit indiquer les questions qui seront traitées lors de la réunion.

Le Comité des Nominations peut se réunir en personne, ou par téléconférence, ou par vidéoconférence, ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles. La participation du Directeur Général et d'autres membres du personnel de l'AMA aux réunions est laissée à la discrétion du Comité des Nominations.

En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise par le Président par correspondance, y compris par télécopie ou courrier électronique.

#### **6.0 Décisions**

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion valide du Comité des Nominations est de quatre membres.

L'unanimité des décisions est recherchée chaque fois que cela est possible. En cas de divergence d'opinion ou de désaccord concernant les recommandations ou les décisions, les décisions du Comité des Nominations sont prises à la majorité des 2/3 des voix (y compris les votes blancs) exprimées par les membres présents lors du vote. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu au scrutin secret si le président le décide.

Toute question de procédure concernant les réunions du Comité des Nominations qui n'est pas couverte par le présent Règlement est déterminée par le président du Comité.

Les procès-verbaux de toutes les réunions et autres procédures sont établis sous l'autorité du Président.

Si le président n'est pas en mesure de participer à une réunion, il peut désigner un président de remplacement parmi les membres indépendants du Comité des nominations.

## **7.0 Code d'éthique, conflit d'intérêts**

Tous les membres du Comité des Nominations devront signer un document lors de leur nomination, puis chaque année, par lequel ils s'engagent à se conformer (i) au Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir), (ii) à la Politique en matière de conflits d'intérêt édictée par le Conseil de fondation (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir), (iii) ainsi qu'aux autres dispositions légales en matière de conflit d'intérêts.

## **8.0 Financement**

Le Comité Exécutif alloue au Comité des Nominations les ressources financières nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions.

Les membres du Comité des Nominations pourront recevoir une indemnité sur la base du temps consacré aux travaux du Comité. Cette indemnité sera examinée si nécessaire par le Comité Exécutif.

## **9.0 Exonération de Responsabilité**

Aucun membre du Comité des Nominations ne sera personnellement responsable des actes accomplis ou omis par le Comité des Nominations ou par un membre du Comité des Nominations de bonne foi dans l'exercice ou l'intention d'exercer les fonctions, devoirs, pouvoirs et autorités du Comité des Nominations.

## **10.0 Indépendance**

Les membres du Comité des Nominations doivent exercer leurs fonctions indépendamment de l'AMA et de tout partenaire de l'AMA (Mouvement Olympique et Autorités Publiques) et doivent éviter à tout moment toute influence de tiers. Les membres du Comité des Nominations doivent immédiatement signaler au président toute tentative d'influence d'un tiers ou toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance. Ils doivent se conformer aux Critères d'Indépendance Opérationnels et Personnels énoncés dans le Règlement sur l'Indépendance (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir). Les Membres Indépendants et le président devront également se conformer au Critère d'Indépendance Organisationnel.

## **11.0 Communications et Médias**

Tous les membres doivent se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

## **12.0 Confidentialité**

Tous les membres du Comité des Nominations sont tenus de signer un accord de confidentialité lors de leur nomination, puis chaque année.

Toutes les réunions et les travaux du Comité des Nominations sont confidentiels. Aucun document, aucune information, aucune discussion ni aucune décision prise lors d'une réunion du Comité des Nominations ou autrement échangés ou convenus en rapport avec les travaux du Comité des Nominations ne doivent être divulgués à un tiers, à l'exception de l'AMA, à moins que :

- le président autorise cette divulgation ;
- le Comité des Nominations convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire avancer ses travaux ;
- l'affaire est du domaine public ; ou

- la divulgation est exigée par la réglementation applicable, ou par la loi ou par toute autorité compétente.

### **13.0 Politique de Confidentialité**

Dans le cadre des processus d'élection, de désignation et de nomination, le Comité des Nominations recueillera, conservera, enregistrera et utilisera les données personnelles de chaque candidat et traitera les différentes catégories de données personnelles conformément à la politique de confidentialité communiquée au candidat avec la documentation remise pour la candidature (tel qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

### **14.0 Règles de fonctionnement**

Le Comité Exécutif adoptera des règles de fonctionnement qui détaillent les modalités de fonctionnement interne du Comité des nominations.



## **B. LE COMITÉ DE RÉVISION DE LA CONFORMITÉ (CRC)**

### **1.0 Objectif et responsabilités**

#### **1.1. Objectif**

Le Comité de Révision de la Conformité (CRC) est indépendant et apolitique. Son objectif est de superviser les efforts de l'AMA pour contrôler le respect par les signataires du Code mondial antidopage (le Code) et des Standards Internationaux.

#### **1.2. Responsabilités**

Dans ce cadre, les responsabilités du Comité comprennent (sans limitation) les tâches suivantes :

- a) Examiner les cas de non-conformité des signataires qui lui sont soumis par le groupe de travail interne de l'AMA sur la conformité (le " Groupe de travail sur la conformité") et formuler au Comité Exécutif de l'AMA des recommandations en cas de non-conformité, ainsi que les conséquences qui en découlent et les conditions de réintégration, lorsque cela est justifié, conformément aux dispositions du Standard International pour la Conformité au Code des signataires (SICCS) ;
- b) Fournir des conseils d'experts au Groupe de travail sur la conformité concernant le développement du programme de contrôle de la conformité de l'AMA ;
- c) Aider le Groupe de travail sur la conformité à établir des priorités dans le contrôle de la conformité par le biais de la Politique de hiérarchisation ;
- d) Superviser les décisions de l'AMA quant aux signataires qui doivent subir un audit de conformité.

La mission du CRC est détaillée dans les règles de fonctionnement du Comité de Révision de la Conformité adoptés par le Comité Exécutif.

### **2.0 Composition**

Le Comité est composé de six membres (dont le président et le vice-président).  
Le comité comprend :

- Un président indépendant ;
- Deux membres indépendants ;
- Un membre désigné par le Mouvement olympique ;
- Un membre désigné par les Autorités Publiques ;
- Un sportif désigné par le Conseil des Sportifs de l'AMA. Ce membre, qui ne peut pas siéger au Conseil des Sportifs de l'AMA, doit remplir les critères d'éligibilité du Conseil des Sportifs de l'AMA tels que prévus dans le Règlement sur le Conseil des Sportifs de l'AMA.

Les membres du CRC siègent au Comité à titre individuel et ne représentent pas l'organisation qui les a désignés.

Les membres ne peuvent pas siéger dans d'autres organes de l'AMA.

Les membres élisent l'un d'entre eux comme vice-président du Comité.

### **3.0 Nomination des membres**

Les membres du CRC sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du Comité des Nominations, comme suit :

- le Comité des Nominations est chargé d'identifier et de vérifier les candidats à nommer en tant que président et membres indépendants du CRC et de faire des recommandations (avec explications) au Comité Exécutif ;
- les Autorités Publiques sont chargées de coordonner le processus par lequel elles soumettent leur candidat ;
- le Comité International Olympique est chargé de coordonner le processus par lequel le Mouvement Olympique soumet son candidat ;
- le Conseil des Sportifs de l'AMA est responsable de la coordination du processus par lequel il soumet son candidat.

Lors de leur nomination, la représentation des régions et des genres sera aussi équilibrée que possible, en tenant compte des besoins en expertise et expérience.

### **4.0 Compétences requises**

Les membres du Comité doivent avoir des compétences et une expérience correspondant à la finalité, aux buts et aux objectifs du Comité.

Ces compétences comprennent :

- a) Une formation et une expérience pertinentes dans le domaine du sport (par ex. organisations sportives, lutte contre le dopage, droit du sport, etc.) ;
- b) Une expertise pertinente en matière de conformité et réglementaire (au moins deux membres doivent avoir une expérience et une expertise substantielles en matière de contrôle de la conformité, d'évaluation de la qualité, d'expertise ISO, d'expérience réglementaire, de gouvernance, etc.).

### **5.0 Durée du mandat**

Chaque membre, y compris le président, est nommé pour une période de trois ans. Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un maximum de deux autres mandats consécutifs de trois ans, à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. La durée totale de leur mandat ne peut excéder neuf ans. Les durées de mandat peuvent être échelonnées afin d'assurer la continuité des activités du Comité. A cet effet, la durée du mandat peut être inférieure à trois ans et la limite concernant la prolongation du mandat ne s'applique pas pour autant que la limite absolue de neuf années de service au sein du même Comité soit respectée et que les critères d'éligibilité pertinents continuent d'être remplis.

Le Président du Conseil de fondation peut proposer au Comité Exécutif de prolonger le mandat du président du CRC jusqu'à un maximum de trois ans supplémentaires si cela s'avère nécessaire, par exemple pour assurer une conduite efficace des procédures majeures en cours.

## **6.0 Réunion – Quorum**

Le Comité se réunit en personne ou sous une forme hybride (en partie en personne et en partie par téléconférence), ou par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer correctement entre eux, généralement quatre fois par an, mais plus souvent si nécessaire. Les réunions sont convoquées par le président.

La présence d'au moins quatre membres à une réunion est nécessaire pour que le Comité puisse prendre des décisions valables.

Le Comité s'efforcera de prendre ses décisions par consensus. Le président dirige les réunions de la manière la plus appropriée afin de garantir des décisions efficaces et rapides. Lorsqu'il apparaît qu'il peut y avoir une divergence d'opinion, le président peut décider de soumettre la question au vote des membres (à main levée). Le CRC prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents au moment du vote ; en cas d'égalité, la voix du président (ou du vice-président en l'absence du président) est prépondérante.

Les décisions du CRC peuvent également être prises par correspondance (y compris un vote par courriel), conformément aux majorités décrites dans le présent Règlement, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion du Comité ; les décisions doivent être consignées.

## **7.0 Indépendance**

Le président et les membres indépendants du CRC doivent répondre aux Critères d'Indépendance Opérationnels, Personnels et Organisationnels tels que définis dans le Règlement sur l'indépendance.

Les membres nommés par les Autorités Publiques, le Mouvement Olympique et le Conseil des Sportifs de l'AMA doivent répondre aux Critères d'Indépendance Opérationnels et Personnels tels que définis dans le Règlement sur l'indépendance.

## **8.0 Code d'éthique et conflit d'intérêts**

Tous les membres du CRC sont tenus de signer un document lors de leur nomination et une nouvelle fois chaque année, aux termes duquel ils s'engagent (i) à se conformer au Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation et (ii) à respecter la Politique en matière de conflits d'intérêts édictée par le Conseil de fondation (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir) et toute autre disposition légale applicable concernant les conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts lié à un cas ou à une question spécifique, les membres du Comité doivent le signaler immédiatement et, par la suite, ne pas prendre part aux discussions et/ou délibérations liées à ce cas ou à cette question.

En outre, si le président se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à un cas ou une question spécifique, il est remplacé par le vice-président pour toutes les discussions, délibérations et autres activités liées à ce cas ou cette question. Si le vice-président n'est pas en mesure de participer ou se trouve également en situation de conflit, les membres qui ne sont pas en conflit d'intérêts désignent l'un d'entre eux pour remplacer le président pour le cas où la question concernée.

## **9.0 Financement**

L'AMA fournira au Comité les ressources administratives et financières nécessaires à la conduite de ses activités.

Une indemnité peut être offerte aux membres du Comité en fonction du temps consacré à l'exécution du travail du Comité. Cette indemnité sera revue si nécessaire par le Comité exécutif.

#### **10.0 Assistance et soutien**

Le président, en consultation et avec l'approbation de la direction de l'AMA, peut demander l'aide d'autres experts externes de temps en temps si nécessaire.

En outre, à l'invitation du président (ou du vice-président, le cas échéant), des membres du Groupe de travail sur la conformité et/ou d'autres membres du personnel de l'AMA peuvent assister aux réunions du Comité afin de contribuer aux discussions et/ou d'assurer le secrétariat. Le président (ou le vice-président, le cas échéant) gèrera cette participation de manière à s'assurer qu'elle ne compromet en aucune façon l'examen libre et indépendant du sujet traité par le Comité.

Des observateurs nommés (sans droit de vote) peuvent également être invités par le président (ou le vice-président, le cas échéant) à assister aux réunions sur une base ad hoc ou régulière.

#### **11.0 Règles de fonctionnement**

Le Comité exécutif adopte les règles de fonctionnement qui détaillent les modalités de fonctionnement interne du CRC.

## C. LE CONSEIL DES SPORTIFS DE L'AMA

### 1.0 Objectif

Le rôle du Conseil des Sportifs de l'AMA est de représenter, soutenir et promouvoir la voix des sportifs sur les questions de lutte contre le dopage au sein de l'AMA et la communauté des sportifs de façon générale, en engageant, informant et interagissant avec les sportifs, leurs représentants, les autres parties prenantes et les autres organes de l'AMA au travers de leurs représentants au sein de ces organes. Les tâches du Conseil des Sportifs de l'AMA sont limitées au domaine de la lutte contre le dopage.

### 2.0 Composition - Sélection des membres

Le Conseil des Sportifs de l'AMA sera composé de trois groupes d'athlètes :

- a) **Groupe 1** : il est composé de quatre sportifs issus des membres de la Commission des Athlètes du Comité International Olympique, nommés par cette commission (CA CIO), et d'un sportif issu des membres de la commission des Athlètes du Comité international paralympique (CA CIP), nommé par ce CA CIP. Ces membres siègent à titre "ex-officio" et leur mandat au sein du Conseil des Sportifs de l'AMA dépend donc de leur mandat au sein du CA du CIO ou du CA du CIP ;
- b) **Groupe 2** : il est composé de huit sportifs élus par les commissions des athlètes des fédérations internationales et des organisations internationales de sport pour personnes en situation de handicap qui gèrent des fédérations internationales, Signataires du Code mondial antidopage (le « Code »), conformément aux dispositions du règlement de la procédure d'élection du Conseil des Sportifs de l'AMA adopté par le Comité exécutif.
- c) **Groupe 3** : il est composé de sept sportifs nommés par un comité spécial de nomination conformément aux dispositions du règlement de la procédure de nomination du Conseil des Sportifs de l'AMA adopté par le Comité Exécutif. Si aucun sportif de sports paralympiques n'est élu dans le groupe 2, le comité de nomination du Conseil des Sportifs de l'AMA désignera un sportif de sports paralympiques dans le groupe 3 afin de s'assurer qu'un minimum de deux sportifs de sports paralympiques siègent au Conseil des Sportifs de l'AMA.

### 3.0 Critères d'éligibilité

Les candidats au Conseil des Sportifs de l'AMA doivent remplir tous les critères d'éligibilité suivants à un moment donné au cours des neuf années précédant immédiatement le début de leur premier mandat au sein de ce Conseil :

- a) Être un sportif de niveau international au sens du Code ;
- b) Être lié par des règles antidopage qui mettent en œuvre le Code.

Un membre peut être réélu ou renommé deux fois pour un mandat de trois ans, à condition qu'il ait satisfait aux critères a) et b) à un moment donné au cours des douze années précédant immédiatement le début de chacun de ses mandats ultérieurs.

Si une période de suspension ou une suspension provisoire est imposée à un membre siégeant au Conseil des Sportifs de l'AMA en vertu du Code, le membre perd automatiquement son siège au Conseil des Sportifs de l'AMA.

#### **4.0 Président du Conseil des Sportifs de l'AMA**

Les membres du Conseil des Sportifs de l'AMA élisent un président parmi ses membres. Tout membre du Conseil des Sportifs de l'AMA peut être élu président. Le ou les candidats doivent répondre aux mêmes critères d'éligibilité que les membres.

Le(s) candidat(s) à la présidence du Conseil des Sportifs de l'AMA pose(nt) sa(leur) candidature en envoyant au Directeur Général de l'AMA un C.V. ou une biographie détaillée.

Le Directeur général enverra la ou les candidatures à chaque membre du Conseil des Sportifs de l'AMA, incluant le président en exercice. Sur demande, le Directeur général organisera le processus d'élection.

Le président est élu par les membres du Conseil des Sportifs de l'AMA à la majorité absolue des voix (y compris les votes blancs) exprimées par les membres présents au moment du vote.

Si aucun candidat n'obtient une majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin, des tours de scrutin successifs seront organisés. Le candidat ayant obtenu le moins de voix à chaque tour sera éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats sera organisé et le candidat ayant obtenu le moins de voix (à chaque tour) sera éliminé. Si, après ce nouveau vote, l'égalité persiste, le nom du candidat à éliminer sera tiré au sort. Si le dernier candidat, ou le seul candidat, n'obtient pas la majorité absolue au dernier tour de scrutin, le président actuellement en place restera en fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des Sportifs de l'AMA, où une nouvelle élection sera organisée.

#### **5.0 Procédures d'élection et de nomination**

La procédure d'élection des membres du Conseil des Sportifs de l'AMA du Groupe 2 est définie dans la procédure d'élection du Conseil des Sportifs de l'AMA du Groupe 3 adoptée par le comité exécutif. La procédure de nomination des membres du Conseil des Sportifs de l'AMA du Groupe 3 est décrite dans la procédure de nomination du Conseil des Sportifs de l'AMA adoptée par le Comité exécutif.

#### **6.0 Durée du mandat**

Chaque membre, y compris le président, est nommé pour une période de trois ans. Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un maximum de deux autres mandats consécutifs de trois ans, à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. La durée totale de leur mandat ne peut excéder neuf ans. Les durées de mandat peuvent être échelonnées afin d'assurer la continuité des activités du Conseil. A cet effet, la durée du mandat peut être inférieure à trois ans et la limite concernant la prolongation du mandat ne s'applique pas pour autant que la limite absolue de neuf années de service au sein du Conseil des sportifs de l'AMA soit respectée et que les critères d'éligibilité pertinents continuent d'être remplis.

#### **7.0 Réunions et décisions**

##### **7.1 Réunions et quorum**

Le Conseil des Sportifs de l'AMA se réunit en personne (ou sous une forme hybride, en partie en personne et en partie par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer correctement entre eux) jusqu'à deux fois par an. Les réunions sont convoquées par le président.

Le président peut convoquer des réunions supplémentaires par téléconférence, vidéoconférence ou autres moyens électroniques permettant à tous les membres de communiquer correctement entre eux.

Au moins dix membres doivent assister à une réunion pour que le Conseil des Sportifs de l'AMA puisse prendre des décisions valables. Un quorum de 15 membres présents à la réunion est requis pour l'élection du président et la révocation du président ou d'un membre.

## **7.2 Décisions**

Le Conseil des Sportifs de l'AMA sélectionne, parmi ses membres, les représentants des sportifs siégeant aux comités permanents de l'AMA et aux groupes de travail concernés, comme indiqué dans les dispositions pertinentes.

Les décisions du Conseil des Sportifs de l'AMA sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents au moment du vote.

La révocation du président requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents au moment du vote.

La révocation d'un membre requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents au moment du vote et une majorité des voix exprimées par les membres de chaque groupe.

## **8.0 Rapports**

Le Conseil des Sportifs de l'AMA rend compte par écrit au Conseil de fondation et fournit des mises à jour régulières au Comité Exécutif et au Directeur Général.

## **9.0 Finances**

L'AMA fournit les moyens financiers dans le cadre du budget de l'AMA pour permettre au Conseil des Sportifs de l'AMA de remplir son rôle. Au plus tard à la fin du mois de juin de chaque année, le président fournit au Directeur Général de l'AMA une proposition des activités du Conseil des sportifs de l'AMA pour l'année à venir afin qu'un budget soit établi en consultation avec la direction de l'AMA, qui doit être compatible avec les ressources disponibles dans le budget global de l'AMA. Des modalités spécifiques de contribution financière peuvent être convenues entre le président et le Directeur Général de l'AMA, si des circonstances particulières l'exigent.

## **10.0 Politique de confidentialité**

Les informations personnelles des candidats seront traitées conformément à la politique de confidentialité communiquée au candidat avec la documentation remise pour la candidature (tel qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

## **11.0 Règles de fonctionnement**

Le Conseil de fondation adopte les règles de fonctionnement qui détaillent les modalités de fonctionnement interne du Conseil des sportifs de l'AMA.

## D. LE COMITÉ D'ETHIQUE INDÉPENDANT

Les règles de gouvernance du Comité d'Ethique Indépendant figurent dans le Code d'éthique de l'AMA.

## E. LE COMITÉ RISQUES ET AUDIT (CRA)

### 1.0 But et objectifs

#### 1.1 **But**

Le Comité risques et audit (CRA) est indépendant et apolitique. Son objectif principal est de contrôler et d'aider le Conseil de fondation à assumer ses responsabilités en termes de gestion des risques, d'information financière et de respect des politiques et des réglementations.

#### 1.2 **Objectifs**

Les objectifs du CRA sont les suivants :

1. Superviser les systèmes de gestion et de contrôle des risques internes et rendre compte officiellement au Conseil de fondation (et informer le Comité Exécutif si opportun) des types de risques auxquels l'AMA est exposée ;
2. Vérifier que des plans de continuité des activités efficaces sont en place ;
3. Par un contrôle trimestriel (ou semestriel) du compte de résultat et du bilan, veiller à ce que les états financiers de fin d'année de l'AMA soient présentés conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et reflètent une situation fidèle, équilibrée et exacte ;
4. Recommander au Conseil de fondation la nomination/révocation de l'auditeur externe et le superviser ;
5. Examiner les conclusions de l'auditeur externe, faire rapport au Conseil de fondation (et informer le Comité Exécutif si opportun) sur les recommandations de l'audit et les mesures à prendre, surveiller la mise en œuvre des rapports et recommandations de l'auditeur externe par la direction de l'AMA ; et
6. Examiner le respect des politiques, des procédures et des réglementations applicables le cas échéant, y compris les questions d'éthique ou d'information financière, sans préjudice de la compétence d'autres organes tels que le Comité d'Ethique Indépendant ou le Comité des Finances et de l'Administration.

### 2.0 Composition

Le CRA sera composé de trois membres (y compris le président et le vice-président), comme suit :

1. Un membre du Comité Exécutif ; et
2. Deux experts externes indépendants nommés par le Comité Exécutif.

Les membres du CRA ne peuvent pas être également membres du Comité des Finances et de l'Administration de l'AMA.



Le CRA sera chargé de désigner son président parmi les deux experts indépendants.

Le deuxième expert indépendant sera automatiquement nommé vice-président pour assurer la présidence lorsque le président n'est pas présent ou n'est pas en mesure d'agir pour quelque raison que ce soit.

### **3.0 Nominations des membres**

Pour le siège de membre du Comité exécutif, le Président de l'AMA approchera tous les membres en fonction du Comité Exécutif pour solliciter leur intérêt à rejoindre le CRA. Le membre intéressé du Comité Exécutif devra avoir une bonne connaissance institutionnelle de l'AMA, et/ou des connaissances et une expertise pertinente dans le travail du CRA. Si plus d'un membre du Comité exécutif exprime son intérêt et correspond au profil souhaité pour le poste, le président de l'AMA demandera au Comité Exécutif de prendre la décision à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents au moment du vote.

Pour les sièges d'experts externes indépendants, le Comité des Nominations est chargé de rechercher et de vérifier les candidatures. Les parties prenantes de l'AMA peuvent identifier des candidats et les soumettre au Comité des Nominations. Une fois qu'un ou plusieurs candidats auront été considérés comme remplissant les critères de sélection, ils seront présentés au Comité Exécutif pour approbation. En cas d'approbation, ils seront nommés par le Comité Exécutif.

### **4.0 Compétences requises**

Dans l'ensemble, les membres du CRA devraient avoir des compétences et une expérience correspondant à l'objet, au but et aux objectifs du CRA, et au moins un membre devrait de préférence avoir de l'expérience dans le domaine de l'audit et de la gestion des risques.

### **5.0 Durée du mandat**

Le mandat des membres du CRA est de trois ans ; ils peuvent être reconduits pour un maximum de deux autres mandats consécutifs de trois ans, à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. Ils ne peuvent pas siéger plus de neuf ans au total au sein du CRA. Une politique de rotation s'applique de sorte qu'un tiers des membres change chaque année. Les durées de mandat peuvent être échelonnées afin d'assurer la continuité des activités du Comité. A cet effet, la durée du mandat peut être inférieure à trois ans et la limite concernant la prolongation du mandat ne s'applique pas pour autant que la limite absolue de neuf années de service au sein du CRA soit respectée et que les critères d'éligibilité pertinents continuent d'être remplis.

### **6.0 Réunions, quorum et décisions**

Le CRA se réunira virtuellement, entre deux et quatre fois par an, généralement en fonction de l'évolution des états financiers compilés par la direction de l'AMA. Compte tenu de la nature virtuelle de leur travail, le nombre de réunions convoquées peut être augmenté, si un besoin justifie une réunion extraordinaire.

Deux membres au moins doivent être présents lors d'une réunion pour qu'elle soit valable.

Le CRA s'efforcera de fonctionner sur la base du consensus et de maintenir un mode de fonctionnement approprié, aussi informel que possible, pour la conduite des affaires du Comité. Lorsqu'il n'y a pas de divergence d'opinion, un vote formel n'est pas nécessaire. Lorsqu'il semble y avoir une divergence d'opinion, un vote formel peut être organisé (à main levée ou par un système électronique équivalent). Une majorité simple est requise pour soutenir une recommandation ou une autre décision (les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en compte). En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou du vice-président le cas échéant) est prépondérante.

Le cas échéant, des votes peuvent avoir lieu et des décisions peuvent être prises entre les réunions par courrier électronique circulaire ou par d'autres moyens appropriés.

## **7.0 Indépendance**

Le CRA fonctionnera exclusivement sur la base de règles de fonctionnement garantissant l'indépendance et la spécialisation de ses membres, ce qui est essentiel pour la crédibilité et l'efficacité du travail du CRA.

Le rôle du représentant du Comité Exécutif est de s'assurer que les perspectives et les réalités de l'Agence sont prises en compte dans les délibérations du Comité. Toutefois, ce membre doit rester indépendant et prendre ses décisions et exprimer son vote en fonction de son évaluation de ce qui sert au mieux les intérêts de l'AMA.

Le rôle des experts externes indépendants est de fournir leurs avis et conseils qualifiés en termes de meilleures pratiques dans tous les domaines de travail du Comité, à tout moment, sans influence indue. Ils doivent satisfaire aux exigences d'Indépendance Personnelle et Opérationnelle définies dans le Règlement sur l'Indépendance et ne doivent pas être impliqués dans les opérations et/ou la gestion de l'AMA.

## **8.0 Code d'éthique et conflit d'intérêts**

Tous les membres du CRA sont tenus de signer un document lors de leur nomination et une nouvelle fois chaque année, en vertu duquel ils s'engagent à respecter (i) le Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir) et (ii) la Politique en matière de conflits d'intérêts édictée par le Conseil de fondation (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir) ainsi que toutes autres dispositions légales applicables concernant les conflits d'intérêts.

## **9.0 Rapports**

Le CRA, par l'intermédiaire de son président (ou de son vice-président le cas échéant), rendra compte officiellement chaque année au Conseil de fondation et, si nécessaire, informera le Comité Exécutif.

## **10.0 Financement**

L'AMA fournira les ressources administratives et financières nécessaires pour soutenir les réunions du Comité et ses travaux.

Une indemnité est octroyée aux deux membres experts externes indépendants du Comité en fonction du temps consacré aux travaux du CRA.

## **11.0 Assistance et soutien**

Le président, en consultation avec le Président de l'AMA et avec son approbation, peut demander l'assistance d'experts externes de temps à autre.

Le CRA peut décider d'entendre toute personne s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

## **12.0 Règles de fonctionnement**

Le Conseil de fondation adopte les règles de fonctionnement qui détaillent les modalités de fonctionnement du Comité risques et audit.

\*\*\*

## V. RÈGLEMENT SUR L'INDÉPENDANCE

### 1.0 Préambule

L'exigence selon laquelle tous les officiels de l'AMA doivent être indépendants et libres de toute influence indue dans l'exercice de leurs fonctions est une pierre angulaire de la bonne gouvernance de l'AMA. L'objectif du présent Règlement est de définir les standards d'indépendance que doivent respecter toutes les personnes agissant en tant que membres des organes et comités de l'AMA (tels que le Conseil de fondation, le Président et le Vice-Président, le Comité Exécutif, les Comités Spéciaux Permanents, les Comités permanents et ad hoc, les Groupes consultatifs d'experts et les Groupes de travail, ainsi que le Directeur Général) (chacun étant une "**personne**"), qui varieront en fonction du poste de la personne au sein de l'AMA.

### 2.0 Standard d'indépendance

Le standard d'indépendance que doit respecter toute personne peut varier en fonction des différents faits et circonstances qui peuvent survenir et du poste respectif de la personne dans l'organisation de l'AMA. Le présent Règlement fournit des indications pratiques aux personnes quant au standard d'indépendance qu'elles devront respecter, en fonction de leur poste au sein de l'AMA, et quant aux situations susceptibles de compromettre leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et d'exiger qu'elles en fassent part à l'AMA comme indiqué ci-après et/ou qu'elles se résistent et/ou démissionnent de leur poste.

Le standard d'indépendance applicable aux personnes est fondé sur trois critères :

- a) **Indépendance Opérationnelle** : le Critère d'Indépendance Opérationnelle exige que la personne, dans l'exercice de son mandat, agisse toujours dans le meilleur intérêt de l'AMA et reste libre de toute influence indue. Le fait qu'une personne ait un devoir ou une responsabilité envers une partie prenante de l'AMA, qu'elle occupe une fonction ou entretienne une relation avec elle, ou qu'elle ait été nommée ou proposée par une partie prenante de l'AMA, n'empêche pas en soi la personne d'exercer son mandat dans le meilleur intérêt de l'AMA.
- b) **Indépendance Personnelle** : Le Critère d'Indépendance Personnelle exige que la personne exerce son mandat à titre personnel et n'agisse pas sur instruction ou en coordination avec une autre personne / entité extérieure à l'AMA.
- c) **Indépendance Organisationnelle** : le Critère d'Indépendance Organisationnelle exige que la personne n'exerce pas de fonction non-exécutive, exécutive, opérationnelle ou de gestion au sein / avec une partie prenante de l'AMA. La personne n'est ainsi pas éligible si elle a un devoir ou une responsabilité envers, ou exerce une fonction ou à une relation avec le personnel non exécutif, exécutif, opérationnel ou de gestion d'une partie prenante de l'AMA ; par partie prenante de l'AMA, on entend toute entité qui peut envoyer des représentants dans les instances de l'AMA, qui est liée par les règles édictées par l'AMA ou qui peut être directement ou indirectement affectée par les activités de l'AMA.

À titre d'exemple, les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'incompatibilités avec le Critère d'Indépendance Organisationnelle :

- a) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein d'une institution sportive nationale ou internationale ;
- b) un poste de haut niveau (chef d'État, ministre, secrétaire de cabinet, secrétaire d'État, sous-ministre, chef d'un département gouvernemental, directeur exécutif, hauts fonctionnaires) au sein des Autorités Publiques ou d'une entreprise publique, ou la personne perçoit des avantages personnels de la part des Autorités publiques pour l'exercice de ses fonctions pour l'AMA ;

- c) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein des organisations Signataires du Code ;
- d) personnes/membres d'entités ayant des relations contractuelles à long terme avec l'AMA ;
- e) membres de cabinets d'avocats qui agissent régulièrement pour / contre l'AMA ;
- f) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein de prestataires de services actifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Au contraire, ce qui suit constitue une liste non exhaustive d'exemples possibles de compatibilité avec le Critère d'Indépendance organisationnelle :

- a) membre indépendant de certains organes consultatifs d'une institution sportive nationale ou internationale, d'Autorités Publiques, de sociétés publiques, de signataires du Code ou d'autres parties prenantes de l'AMA<sup>2</sup> ;
- b) membre indépendant d'un organe juridictionnel d'une institution sportive nationale ou internationale, d'Autorités Publiques, d'une société publique, de signataires du Code ou d'une autre partie prenante de l'AMA.

En fonction de leur poste, les personnes peuvent être soumises soit (i) aux Critères d'Indépendance Opérationnelle, (ii) aux Critères d'indépendance opérationnelle et Personnelle, ou (iii) aux Critères d'Indépendance Opérationnelle, Personnelle et Organisationnelle. En outre, pour certains postes, la personne devra avoir satisfait aux Critères d'Indépendance Organisationnelle pendant une période de six mois avant d'être admissible à un poste ("période tampon"). Les différentes catégories de postes et les exigences applicables en termes de standards d'indépendance figurent à l'annexe 1 ci-jointe.

Chaque personne a le devoir de s'assurer qu'elle respecte les standards d'indépendance applicables à sa fonction pendant toute la durée de son mandat.

### 3.0 Évaluation de l'indépendance

Toute personne doit signer une déclaration d'indépendance lors de sa candidature ou de sa nomination, selon le cas, et l'envoyer au Directeur Général de l'AMA.

Dans l'exercice de son mandat, la personne doit divulguer dès que possible au président de l'organe de l'AMA dont elle est membre ou au Président de l'AMA si elle est membre du Conseil de fondation, membre du Comité exécutif ou le Directeur Général, avec copie au Directeur Général de l'AMA, tout fait ou toute circonstance à l'égard desquels elle craint de compromettre, ou d'être perçue comme compromettant, sa capacité à rester indépendante telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Il y a également lieu à préoccupation si une tierce personne raisonnable, ayant connaissance des faits ou circonstances pertinents, pourrait arriver à la conclusion qu'il existe une probabilité que la personne puisse être influencée dans l'accomplissement de ses fonctions par des facteurs autres que les intérêts de l'AMA.

Si une personne fait une divulgation, le directeur juridique de l'AMA (ou un conseiller externe nommé par le directeur juridique de l'AMA à cette fin), examinera la divulgation et fournira au Directeur Général de l'AMA (et au Président si la personne est membre du Conseil de fondation, membre du Comité exécutif ou le Directeur Général) une évaluation juridique (l'"**évaluation**") quant à savoir si

---

<sup>2</sup> Par exemple, un membre indépendant d'un organe d'éthique d'une partie prenante de l'AMA serait considéré comme satisfaisant à l'exigence d'indépendance organisationnelle.

les faits ou circonstances divulgués par la personne pourraient ne pas être conformes au standard d'indépendance de l'AMA. Dans le cadre de la préparation de cette évaluation, le directeur juridique de l'AMA (ou tout conseiller externe désigné à cette fin) sera en droit de demander des informations et/ou des éclaircissements supplémentaires à la personne, et celle-ci devra apporter toute son aide à cet égard. L'évaluation sera communiquée par écrit à la personne, qui pourra fournir des explications orales ou écrites comme elle l'entend. Si le Directeur Général (ou le Président si la Personne est un membre du Conseil de fondation, un membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général) estime que les faits ou circonstances divulgués ne sont pas conformes au standard d'indépendance de l'AMA, il en informera la personne et l'invitera à prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à ce possible manque d'indépendance. Si la personne refuse d'agir en conséquence et/ou conteste l'évaluation, la question sera soumise au Conseil de fondation si la personne est membre du Conseil de fondation, du Comité Exécutif ou du Comité d'Éthique Indépendant, ou au Comité Exécutif pour toute autre personne.

#### **4.0 Violation de l'indépendance**

À moins qu'elle ne soit divulguée par la personne concernée conformément au processus énoncé à l'article 3 ci-dessus, toute information concernant une éventuelle violation de l'indépendance d'une personne peut être soumise au Directeur Général. Le directeur juridique de l'AMA (ou tout conseiller externe nommé par le directeur juridique de l'AMA à cette fin) fournira au Directeur Général (ou au Président si la personne est membre du Conseil de fondation, membre du Comité Exécutif ou Directeur Général) une évaluation quant à savoir si les faits ou les circonstances décrits dans l'information peuvent constituer une violation de l'indépendance de la personne.

Si le Directeur Général (ou le Président si la personne est un membre du Conseil de fondation, un membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général) estime que les faits ou les circonstances constituent une possible violation de l'indépendance, il en informe la personne. La personne a accès aux informations recueillies et a la possibilité d'être entendue, oralement ou par écrit, par le Directeur Général (ou par le Président si la personne est membre du Conseil de fondation, membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général).

Le Président peut alors décider de soumettre le cas au Conseil de fondation en ce qui concerne tout membre du Conseil de fondation, du Comité Exécutif ou du Comité d'Éthique Indépendant, ou au Comité Exécutif pour toute autre personne.

Le Conseil de fondation (en ce qui concerne les membres du Conseil de fondation, du Comité Exécutif et du Comité d'Éthique Indépendant) et le Comité Exécutif (en ce qui concerne toute autre personne) traiteront le cas et pourront demander au Directeur Général et/ou au Directeur juridique de l'AMA de rassembler les informations disponibles relatives à la violation. Le Conseil de fondation, respectivement le Comité Exécutif, peut décider de soumettre le cas au Comité d'Éthique Indépendant de l'AMA pour une enquête plus approfondie/des sanctions en vertu du Code d'éthique de l'AMA si les circonstances le justifient.

### ANNEXE 1

POSTE AU SEIN DE L'AMA		EXIGENCES APPLICABLES AU POSTE		
		Indépendance opérationnelle	Indépendance personnelle	Indépendance organisationnelle
<b>Président</b>		X	X	X Avec une période tampon
<b>Vice-Président</b>		X	X	X Avec une période tampon
<b>Comité exécutif</b>	Membres Ordinaires (Mouvement Olympique et Autorités Publiques)	X		
	Président du Conseil des Sportifs de l'AMA	X	X	
	Membres Indépendants	X	X	X Avec une période tampon
<b>Conseil de fondation</b>	Représentants des Autorités Publiques	X		
	Représentants du Mouvement Olympique	X		
	Représentants des sportifs	X		
	Représentants des ONADs	X		
<b>Comité d'éthique indépendant</b>	Président	X	X	X
	Membres indépendants	X	X	X
	Membres désignés par le Mouvement Olympique et par les Autorités Publiques	X	X	
<b>Comité des nominations</b>	Président	X	X	X
	Membres indépendants	X	X	X
	Membres désignés par le Mouvement Olympique et par les Autorités Publiques	X	X	
<b>Conseil des Sportifs de l'AMA</b>	Président	X	X	
	Groupe 1	X	X	

POSTE AU SEIN DE L'AMA		EXIGENCES APPLICABLES AU POSTE		
		Indépendance opérationnelle	Indépendance personnelle	Indépendance organisationnelle
	Groupe 2	X	X	
	Groupe 3	X	X	
<b>Comité de révision de la conformité</b>	Président	X	X	X
	Membres indépendants	X	X	X
	Membres désignés par le Mouvement Olympique et par les Autorités Publiques	X	X	
	Membre sportif	X	X	
<b>Comité risques et audit</b>	Membre du Comité exécutif	Même statut que dans le Comité exécutif		
	Experts externes	X	X	Ne doivent pas être impliqués dans les activités et/ou la gestion de l'AMA
<b>Comités permanents</b>	Présidents	X	X	
	Membres	X	X	
<b>Groupes consultatifs d'experts</b>	Président / Vice-président	X	X	
	Membres	X	X	
<b>Groupes de travail</b>	Présidents	X	X	
	Membres	X	X	

\*\*\*

## VI. RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS PERMANENTS

### 1.0 Principe général

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'AMA et à l'article 3.1 du Règlement du Conseil de fondation, le Comité Exécutif peut décider de créer, s'il le juge nécessaire, des comités permanents ou ad hoc (les "**Comités permanents**") pour fournir des conseils d'experts à l'AMA. Les comités permanents soutiennent la mission de l'AMA en servant de forum pour des délibérations détaillées d'experts sur des familles de questions spécifiques, afin d'élaborer des recommandations pour des décisions du Comité Exécutif ou du Conseil de fondation, selon le cas. L'expertise et les compétences des membres sont donc de la plus haute importance lors de l'approbation de la création et de la composition des comités.

### 2.0 Composition

Chaque comité ne comptera pas plus de 12 membres, à l'exception du Comité finances et administration qui ne peut compter que six membres au maximum.

Tous les comités permanents doivent comprendre au moins un représentant des sportifs, nommé par le Conseil des Sportifs de l'AMA parmi ses membres, et au moins un représentant des organisations nationales antidopage (ONAD), à condition que les personnes nommées répondent aux exigences du poste et possèdent les compétences et l'expertise nécessaires.

De plus, au moins un membre du Comité Santé, Médecine et Recherche de l'AMA devra être un directeur ou un membre d'un laboratoire accrédité par l'AMA. Si le laboratoire accrédité perd son accréditation pendant la durée du mandat du membre, celui-ci devra démissionner du Comité Santé, Médecine et Recherche de l'AMA.

Les présidents des comités permanents ont le droit, en fonction des besoins, d'inviter des observateurs et des présidents de groupes consultatifs d'experts à assister aux réunions et à rendre compte de leurs travaux.

Le Directeur Général, ou la personne désignée par lui, peut faire office de secrétaire lors de chaque réunion d'un comité permanent ou y participer en tant qu'observateur.

La composition de chaque comité permanent sera publiée sur le site internet de l'AMA, ainsi qu'un mécanisme permettant de contacter soit le président du comité permanent, soit la personne de liaison de l'AMA.

### 3.0 Processus de sélection

#### 3.1 **Processus de sélection des présidents des comités permanents**

Un appel public à candidatures pour la présidence des comités permanents sera lancé par l'AMA au plus tard six mois avant la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle les postes vacants seront pourvus.

Un candidat à la présidence d'un comité permanent doit faire acte de candidature en envoyant au Directeur Général un C.V. ou une biographie détaillée et une ou plusieurs lettres d'appui d'au moins un membre du Conseil de fondation (de préférence) ou d'une entité Signataire du Code mondial antidopage. Les candidats sont évalués, examinés et validés par le Comité des Nominations conformément à ses procédures. Seuls les candidats qui satisfont aux critères de sélection déterminés par le Comité des Nominations peuvent être recommandés pour l'élection à la présidence d'un comité permanent. Les informations personnelles des candidats seront traitées



conformément à la politique de confidentialité communiquée dans le cadre des documents de candidature (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

Les noms et les dossiers de tous les candidats qui satisfont aux critères de sélection seront transmis au Comité Exécutif, accompagnés des recommandations du Comité des Nominations. Le Président du Comité Exécutif et le Directeur Général consulteront les membres du Comité Exécutif pour tenter d'établir une liste consensuelle (la "**liste**") de candidats pour les postes de président vacants afin de garantir que (i) un seul meilleur candidat soit proposé pour chaque poste de président vacant ; et (ii) collectivement, les présidents des comités permanents représentent une répartition équilibrée des régions et des genres.

Si une liste est proposée au Comité Exécutif, celui-ci vote pour décider d'approuver ou non la liste. Si le Comité Exécutif n'approuve pas la liste ou s'il n'y a pas de liste, le Comité Exécutif vote pour chaque candidat individuellement.

Un membre du Comité Exécutif ne peut pas être également président d'un comité permanent.

### **3.2 Procédure de sélection des membres des comités permanents**

Un appel public à candidatures pour les postes vacants au sein des comités permanents sera lancé au moins six mois avant la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle les postes vacants seront pourvus.

Un candidat à un poste de membre d'un comité permanent doit faire acte de candidature en envoyant au Directeur Général un C.V. ou une biographie détaillée ; une lettre d'appui d'un membre du Conseil de fondation ou d'un groupe de parties prenantes reconnu de l'AMA est recommandée mais non obligatoire. Les informations personnelles des candidats seront traitées conformément à la politique de confidentialité communiquée dans le cadre du dossier de candidature (telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir).

Les noms et les dossiers de tous les candidats sont transmis au président du comité permanent concerné. Les présidents des comités permanents concernés consultent le Directeur Général et le Président du Comité Exécutif pour essayer d'établir une liste de candidats proposés pour les postes vacants dans leur comité respectif. Ils s'efforceront de veiller à ce que (i) les meilleurs candidats soient proposés pour chaque comité permanent et que, (ii) collectivement, les membres de chaque comité permanent s'efforcent de représenter une diversité équilibrée, notamment sur le plan régional, du genre et de la culture.

Le Comité Exécutif reçoit la liste générale de tous les candidats et la liste des candidats proposés pour chaque comité permanent, ainsi que leurs dossiers. Les candidats sélectionnés sont formellement nommés par le Comité Exécutif. Si le Comité Exécutif n'est pas d'accord avec l'une des listes de candidats proposés, il peut demander au président concerné, au président du Comité Exécutif et au Directeur Général de soumettre une nouvelle proposition pour approbation.

### **4.0 Nomination des présidents et des membres des comités permanents**

Le Comité Exécutif, sur recommandation du Comité des Nominations, nommera les présidents de chaque comité permanent par une décision prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents au moment du vote.

Le Conseil de fondation est informé des présidents élus dans les meilleurs délais par le Directeur Général.

L'AMA publiera un avis aux médias annonçant les présidents des comités permanents nouvellement élus. Les noms des présidents seront publiés sur le site internet de l'AMA.

Les membres sont nommés à un comité permanent sur la base de leur expertise dans le domaine concerné ; la diversité des genres, des continents et des régions doit être prise en considération dans la mesure du possible.

Le Comité Exécutif peut révoquer des personnes d'un comité lorsqu'il estime, à sa seule discrétion, qu'il est opportun de le faire, à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents au moment du vote. Le Comité Exécutif expose brièvement les raisons de sa décision.

Le Conseil de fondation sera informé de la composition complète de chaque Comité permanent dans les meilleurs délais et recevra du Directeur Général un profil de chaque membre du Comité. Les biographies des présidents et des membres nommés des Comités permanents seront publiées sur le site internet de l'AMA. De plus, la répartition régionale et de genre de la composition des Comités permanents sera publiée sur le site internet de l'AMA. Ces procédures seront menées dans le respect des lois applicables en matière de protection de la vie privée.

## **5.0 Durée du mandat**

Chaque membre, y compris le président, est nommé pour une période de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un maximum de deux autres mandats de trois ans, à condition qu'ils continuent de remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. Une politique de rotation est appliquée de sorte qu'un tiers des membres change chaque année.

Chaque membre, y compris le président, ne peut exercer son mandat pendant plus de neuf ans au total pour le même comité, sauf dans les cas prévus ci-après.

Les membres qui ont servi moins de neuf ans au total pour le même comité, mais dont la reconduction dépasserait le maximum de neuf ans de service au total pour ce comité au moment de la reconduction, peuvent être reconduits, à titre exceptionnel, pour un mandat supplémentaire de trois ans.

Les durées de mandat peuvent être échelonnées afin d'assurer la continuité des activités du Comité. A cet effet, la durée du mandat peut être inférieure à trois ans et la limite concernant la prolongation du mandat ne s'applique pas pour autant que la limite absolue de neuf années de service au sein du même comité soit respectée et que les critères d'éligibilité pertinents continuent d'être remplis.

Un membre peut siéger dans plusieurs comités au cours de la même période, à condition de ne pas dépasser, pour chaque comité, une durée totale de neuf ans.

Après neuf ans de service pour le même comité, il n'est pas interdit au membre de demander à être nommé dans un autre comité.

Ces limitations sont applicables à chaque membre d'un comité pour sa prochaine nomination.

Le Président du Comité Exécutif peut approuver des exceptions, notamment s'il convient d'assurer la continuité des travaux d'un comité permanent.

En ce qui concerne la participation des membres aux réunions des comités permanents, les principes suivants s'appliquent :

- a) Deux absences consécutives inexpliquées aux réunions d'un comité permanent devraient entraîner l'expulsion de ce comité ;
- b) Les absences peuvent être expliquées à l'avance par le membre par écrit avec une excuse raisonnable au président du comité. Si cette excuse est acceptée, l'absence ne sera pas

considérée comme inexplicée et ne comptera pas comme l'une des deux absences qui entraîneraient l'expulsion.

## **6.0 Indépendance, Code d'éthique, conflit d'intérêts et confidentialité**

Le président et les membres de chaque Comité doivent satisfaire aux exigences des critères d'Indépendance Opérationnelle et Personnelle énoncés dans le Règlement sur l'indépendance (tel qu'il pourrait être modifié à l'avenir).

Tous les membres des Comités permanents, y compris les présidents, doivent respecter et se conformer au Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation, à la politique en matière de conflits d'intérêts édictée par le Conseil de fondation et à la politique de l'AMA en matière de relations avec les médias publiées par le Comité Exécutif (telles qu'elles pourraient être modifiées à l'avenir).

Tous les membres des Comités permanents, y compris les présidents, sont tenus de signer un accord de confidentialité lors de leur nomination, puis chaque année de leur mandat.

Toutes les réunions et les travaux des comités permanents sont confidentiels. Aucun document, aucune information, aucune discussion et aucune décision prise lors d'une réunion d'un comité permanent ou échangée ou convenue d'une autre manière dans le cadre des travaux d'un comité permanent ne sera divulguée à un tiers, à l'exception de l'AMA, à moins que le Comité Exécutif n'autorise une telle divulgation, que le sujet soit dans le domaine public ou que la divulgation soit requise par les règlements applicables, par la loi ou par une autorité compétente.

## **7.0 Rapports**

Les comités permanents et ad hoc rendent compte de leurs activités au Directeur Général et, par l'intermédiaire du président du comité permanent, au Comité Exécutif, à la demande du président du Comité Exécutif. Les présidents des comités permanents peuvent être invités par le Président du Comité Exécutif à présenter verbalement leur rapport aux réunions du Comité Exécutif et peuvent, à la discrétion du Président du Comité Exécutif, être invités à donner leur avis sur d'autres questions soumises au Comité Exécutif si cela est considéré comme une aide pour le Comité Exécutif.

## **8.0 Financement**

Le Comité Exécutif alloue aux comités permanents les ressources financières nécessaires pour permettre à chaque comité de remplir ses fonctions.

## **9.0 Règles de fonctionnement**

Chaque comité permanent fonctionne selon ses propres règles de fonctionnement spécifiques, qui prennent effet lorsqu'elles sont approuvées par le Comité Exécutif.

Chaque comité permanent, par l'intermédiaire de son président et du membre responsable de l'équipe de direction de l'AMA, doit revoir ses règles de fonctionnement sur une base annuelle afin de s'assurer qu'elles restent adaptées à l'objectif poursuivi.

Les règles de fonctionnement d'un comité permanent doivent comprendre des dispositions concernant les questions suivantes :

- But,
- Objectifs et activités clés,
- Personne de liaison au sein du personnel de l'AMA,

- Procédures de rapports,
- Exigences en matière de compétences du président et des membres,
- Normes de travail,
- Recours à des expertises supplémentaires,
- Exigences de confidentialité,
- Code d'éthique et conflits d'intérêts (voir la politique sur les conflits d'intérêts édictée par le Conseil de fondation),
- Établissement de l'ordre du jour et responsabilité à cet égard,
- Règles relatives à la conduite des réunions et au vote (le cas échéant),
- Communication et médias (voir la politique de l'AMA en matière de relations avec les médias publiée par le Comité Exécutif et la liaison avec l'équipe de communication de l'AMA),
- Normes de financement et de comptabilité,
- Fréquence des réunions et procès-verbaux.

Les règles de fonctionnement de chaque comité permanent sont publiées sur le site internet de l'AMA, y compris les compétences requises pour le président et les membres.

Les procès-verbaux des réunions de chaque comité permanent seront publiés sur le site internet de l'AMA une fois approuvés par les membres du comité.

\*\*\*

## VII. RÈGLEMENT SUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

### 1.0 Directeur Général

#### 1.1 Constitution

Le Comité Exécutif délègue la gestion de l'AMA au Directeur Général, sous réserve et dans le cadre des dispositions impératives de la loi et des dispositions contenues dans les règlements, y compris le présent règlement.

#### 1.2 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Comité Exécutif, agissant par l'intermédiaire d'un sous-comité composé de quatre de ses membres (le "**Panel**"), qui prend sa décision à la majorité absolue des membres du Panel. Le Panel est habilité à mener la procédure de recrutement et à négocier les modalités et conditions du contrat de travail, à condition toutefois que la décision finale de contracter avec le Directeur Général soit prise par le Comité Exécutif. Le Président, le Vice-Président du Comité Exécutif et deux membres ordinaires, l'un venant du Mouvement olympique et l'autre des Autorités Publiques, sont membres du Panel.

#### 1.3 Processus de sélection du Directeur Général

En cas de résiliation, de démission ou de non-renouvellement du contrat de travail du Directeur Général, le Panel confie au Comité des Nominations la mission de recruter, d'examiner et de vérifier (y compris l'approbation) les candidats au poste de Directeur Général. Le Panel fournit au Comité des Nominations les exigences auxquelles les candidats doivent répondre pour être éligibles au poste, y compris en termes de compétences et d'indépendance. Le Comité des Nominations sera chargé d'établir les règles applicables aux candidatures, au recrutement et à l'examen des candidats, et ces règles seront soumises au préalable à l'approbation du Panel. À la fin du processus de recrutement, le Comité des Nominations soumettra une liste de trois (3) candidats recommandés, classés par ordre de préférence, ainsi que leurs dossiers pertinents, au Panel pour délibération et, en dernier ressort, décision par le Comité Exécutif.

#### 1.4 Compétences

Le Directeur Général, à qui la gestion de l'AMA est déléguée en vertu de l'article 1.1 ci-dessus, a notamment (sans limitation) les compétences et devoirs suivants :

- La gestion opérationnelle de l'AMA, la mise en œuvre de la stratégie, l'application du présent Règlement conformément aux directives fournies par le Comité Exécutif ;
- Soutenir le Président dans la préparation des réunions du Comité Exécutif et du Conseil de fondation et veiller à la mise en œuvre des résolutions du Comité Exécutif ;
- Définir la stratégie et les budgets de l'AMA pour approbation par le Comité Exécutif et le Conseil de fondation, le cas échéant ;
- Préparer et superviser le respect des principes de politique générale, des objectifs et du budget, ainsi que des politiques générales concernant les ressources et les salaires ;
- Créer une organisation procédurale efficace et structurée ;
- Superviser le respect des directives internes ;
- Préparer et mettre en œuvre des directives organisationnelles ;

- Recruter, embaucher, superviser et licencier les employés, y compris les cadres supérieurs ;
- Adopter des décisions en matière :
  - de contrats importants, conformément aux politiques internes et aux décisions du Comité Exécutif ;
  - d'engagement de procédures judiciaires et la conduite et le règlement de litiges et de procédures judiciaires en cours, à condition que les procédures judiciaires ou les litiges soient survenus dans le cours normal des activités de l'AMA ;
- Assurer le financement des activités de l'AMA ainsi que de ses liquidités ;
- Préparer, établir et mettre en œuvre la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière ;
- Établir les résultats financiers et les rapports financiers ;
- Assurer la préparation des états financiers et de tout autre rapport intermédiaire requis ainsi que des comptes annuels à l'attention du Comité Exécutif ;
- Faire rapport périodiquement au Comité Exécutif, et immédiatement en cas d'événements extraordinaires.

Le Directeur Général est compétent pour adopter des décisions sur toute question qui ne relève pas de la compétence du Conseil de fondation ou du Comité Exécutif, qui ne leur a pas été réservée ou qui n'a pas été attribuée à un autre organe de l'AMA en vertu de la loi, des Statuts de l'AMA ou d'autres règlements ou politiques.

## **1.5 Rapports**

Le Directeur Général rend directement compte au Président du Conseil de fondation.

## **1.6 Fin du mandat du Directeur Général**

Le Comité Exécutif peut mettre fin au contrat de travail du Directeur Général pour un motif valable et sous réserve de toute législation applicable en matière d'emploi, par le biais d'une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents au moment du vote.

## **2.0 Code d'éthique et conflit d'intérêts**

Le Directeur Général respectera et se conformera, et fera en sorte que les employés de l'AMA respectent et se conforment au Code d'éthique adopté par le Conseil de fondation et à la politique en matière de conflits d'intérêts édictée par le Conseil de fondation (tels qu'ils pourraient être modifiés à l'avenir) et à toutes autres dispositions légales applicables en la matière.

\*\*\*

Montréal, le 14 juin 2023

---

**M. WITOLD BAŃKA**  
PRÉSIDENT DE L'AMA

---

**M. OLIVIER NIGGLI**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AMA